

A-79-20
2022 FCA 50

A-79-20
2022 CAF 50

Minister of Citizenship and Immigration (*Appellant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*appelant*)

v.

c.

Maria Camila Galindo Camayo (*Respondent*)

Maria Camila Galindo Camayo (*intimée*)

and

et

United Nations High Commissioner for Refugees and Canadian Association of Refugee Lawyers (*Interveners*)

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés (*intervenants*)

INDEXED AS: CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) v. GALINDO CAMAYO

RÉPERTORIÉ : CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) c. GALINDO CAMAYO

Federal Court of Appeal, Stratas, Rivoalen and Mactavish J.J.A.—By videoconference, December 8, 2021; Ottawa, March 29, 2022.

Cour d'appel fédérale, juges Stratas, Rivoalen et Mactavish, J.C.A.—Par vidéoconférence, 8 décembre 2021; Ottawa, 29 mars 2022.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Appeal from Federal Court decision setting aside Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision — RPD finding that respondent, person in need of protection in Canada, intended to reavail herself of protection of Colombian government — On judicial review, Federal Court determined that RPD's finding unreasonable, ordered that matter be remitted to differently constituted RPD panel for redetermination — Questions were also certified — Appellant asserted that Federal Court erred in finding RPD's decision unreasonable — Whether reasonable for RPD to rely on evidence of refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of passport confers diplomatic protection to rebut presumption that refugee who acquires, travels on passport issued by their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection — Whether reasonable for RPD to rely upon evidence that refugee took measures to protect themselves against their agent of persecution (or that of their family member who is principal refugee applicant) to rebut presumption that refugee who acquires (or renews) passport issued by their country of origin, uses it to return to their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection — Seriousness of impact of RPD's decision on respondent increased duty on RPD to explain its decision — Loss of refugee or protected person status unquestionably having serious consequences for respondent — RPD's decision not reasonable — Many questions arose as to proper interpretation of Immigration and Refugee Act,

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale annulant une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — La SPR a conclu que l'intimée, une personne ayant qualité de personne à protéger au Canada, avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement de la Colombie — En contrôle judiciaire, la Cour fédérale a déterminé que la conclusion de la SPR était déraisonnable et a ordonné que l'affaire soit renvoyée à un tribunal de la SPR constitué différemment pour nouvel examen — Des questions ont également été certifiées — L'appellant a fait valoir que la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la décision de la SPR était déraisonnable — Il s'agissait de déterminer s'il était raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci a l'intention de se réclamer de la protection de cet État et s'il était raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal) pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle)

s. 108 — RPD simply stated its own view of what s. 108 requiring without any real analysis — Although due allowance must be made for fact that RPD is administrative decision maker with own way of dealing with legal issues, even affording that allowance, RPD falling short of mark in this case — While presumption existing that refugees who acquire, travel on passports issued by their country of nationality to travel to that country or to third country have intended to avail themselves of protection of their country of nationality, presumption is rebuttable — RPD should have carried out individualized assessment of all evidence before it in determining whether presumption of reavilment had been rebutted in this case — Respondent testified that she was not aware that using her Colombian passport to travel to Colombia, elsewhere could have consequences for her immigration status in Canada — But RPD rejected this claim finding that ignorance of law not valid argument — RPD was required to take account of state of respondent's actual knowledge, intent before concluding that she had intended to reavail herself of Colombia's protection — Federal Court was right in determining that without this analysis, RPD's conclusion on reavilment not defensible outcome; that it was thus unreasonable — RPD also conflated question of voluntariness with that of intention to reavail leading in part to unreasonable decision — RPD making unreasonable finding regarding respondent's use of private security while travelling to Columbia — RPD understood this evidence to support its conclusion that by travelling to Colombia, respondent intended to reavail herself of that country's protection — Such evidence spoke not to her intention to entrust her protection to Colombia, but was rather to opposite effect — It was evidence of respondent's ongoing subjective fear of situation in Colombia and her lack of confidence in state's ability to protect her — RPD had to at least consider this evidence properly; if it found it not to be probative or persuasive, to explain why that was the case — Certified questions answered in affirmative — Appeal dismissed.

un passeport délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État — La gravité de l'impact de la décision de la SPR sur l'intimée a accru le devoir de la SPR d'expliquer sa décision — La perte du statut de réfugié ou de personne protégée a incontestablement eu de graves conséquences pour l'intimée — La décision de la SPR n'était pas raisonnable — Un grand nombre de questions se sont posées quant à l'interprétation correcte de l'article 108 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — La SPR s'est contentée d'énoncer sa propre vision de ce qu'exige l'article 108, sans véritable analyse — Bien qu'il faille tenir compte du fait que la SPR est un organe de décision administrative qui a sa propre façon de traiter et de formuler les questions juridiques, même en accordant cette marge de manœuvre à la SPR, elle n'a pas été à la hauteur en l'occurrence — Bien qu'il existe une présomption selon laquelle les réfugiés qui acquièrent des passeports délivrés par leur pays de nationalité et les utilisent pour se rendre dans ce pays ou dans un pays tiers ont eu l'intention de se réclamer de la protection de leur pays de nationalité, cette présomption est réfutable — La SPR aurait donc dû procéder à une évaluation individualisée de tous les éléments de preuve dont elle disposait pour déterminer si la présomption selon laquelle l'intimée s'était réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité avait été réfutée en l'espèce — L'intimée a témoigné qu'elle ne savait pas que l'utilisation de son passeport colombien pour voyager en Colombie et ailleurs pouvait entraîner des conséquences sur son statut d'immigration au Canada — La SPR a rejeté cette allégation parce qu'elle a estimé que l'ignorance de la loi ne constituait pas un argument valable — La SPR devait tenir compte de l'état de la connaissance réelle et de l'intention de l'intimée avant de conclure qu'elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie — La Cour fédérale a eu raison de dire que, sans cette analyse, la conclusion de la SPR sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité n'était pas un résultat défendable et qu'elle était donc déraisonnable — La SPR a également confondu la question du caractère volontaire avec celle de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité, ce qui a conduit, en partie, à une décision déraisonnable — La SPR a tiré une conclusion déraisonnable quant au fait que l'intimé a eu recours à du personnel de sécurité privé lorsqu'elle était en Colombie — La SPR a compris que cet élément de preuve appuyait sa conclusion qu'en se rendant en Colombie, l'intimée avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de ce pays — Cet élément de preuve ne témoignait pas de son intention de confier sa protection à la Colombie, mais plutôt de l'effet contraire — Il s'agissait d'une preuve de la peur subjective permanente de l'intimée face à la situation en Colombie, et de son manque de confiance dans la capacité de l'État à la protéger — La SPR devait au moins examiner cette preuve correctement et, si elle estimait qu'elle n'était pas probante ou convaincante, en expliquer les raisons — Les questions certifiées ont reçu une réponse affirmative — Appel rejeté.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Standard of review — Appeal from Federal Court decision setting aside Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD) decision — RPD finding that respondent, person in need of protection in Canada, intended to reavail herself of protection of Colombian government — On judicial review, Federal Court determined that RPD's finding unreasonable, ordered that matter be remitted to differently constituted RPD panel for redetermination — Questions concerning reavailing of state protection by protected persons were certified — Standard of review applicable to certified questions at issue — Federal Court correctly identified reasonableness as standard to be applied in reviewing RPD's cessation findings — Focus was therefore on way that Federal Court applied reasonableness standard to RPD's decision — Certified questions generally raise questions of law, including, as in present case, questions of statutory interpretation — However, questions, as phrased by Federal Court, required yes or no answer — This invited correctness review — Potential misfit between reasonableness analysis, definitive correct answer required by certified question can, however, be avoided if Federal Court were to formulate certified questions in manner that asks whether particular statutory interpretation or approach is reasonable — In present case, two certified questions called for correctness response — They were therefore reformulated to ask whether particular statutory interpretation or approach suggested by question was or was not reasonable.

This was an appeal from a Federal Court decision setting aside a decision of the Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division (RPD). The RPD found that the respondent, a person in need of protection in Canada, intended to reavail herself of the protection of the Colombian government. On judicial review, the Federal Court determined that the RPD's finding was unreasonable and ordered that the matter be remitted to a differently constituted RPD panel for redetermination. It also certified three questions. While the first question was no longer relevant, the other two questions, which involved a minor who obtains refugee protection as a dependant under a parent's claim, were: (1) whether evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection can be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin to travel to a third country has intended to avail themselves of that state's protection; (2) whether evidence that a refugee took measures

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale annulant une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — La SPR a conclu que l'intimée, une personne ayant qualité de personne à protéger au Canada, avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement de la Colombie — En contrôle judiciaire, la Cour fédérale a déterminé que la conclusion de la SPR était déraisonnable et a ordonné que l'affaire soit renvoyée à un tribunal de la SPR constitué différemment pour nouvel examen — Les questions concernant le fait, pour des personnes protégées, de se réclamer de nouveau de la protection de l'État ont été certifiées — La norme de contrôle applicable aux questions certifiées était en cause — La Cour fédérale a choisi à juste titre la norme de la décision raisonnable comme étant la norme à appliquer dans l'examen des conclusions de la SPR en matière de perte de l'asile — L'accent a donc été mis sur la façon dont la Cour fédérale a appliqué la norme de la décision raisonnable à la décision de la SPR — Les questions certifiées soulèvent généralement des questions de droit, y compris, comme en l'espèce, des questions d'interprétation législative — Toutefois, les questions formulées par la Cour fédérale appelaient une réponse par un oui ou par un non — Cela invitait à un contrôle selon la norme de la décision correcte — Le décalage potentiel entre l'analyse selon la norme de la décision raisonnable et la réponse correcte et définitive exigée par une question certifiée peut toutefois être évité si la Cour fédérale formulait les questions certifiées de manière à demander si une interprétation ou une approche législative particulière est raisonnable — En l'espèce, deux questions certifiées faisaient appel à une réponse selon la norme de la décision correcte — Elles ont donc été reformulées de façon à demander si l'interprétation ou l'approche législative particulière suggérée par la question était ou n'était pas raisonnable.

Il s'agissait d'un appel à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale annulant une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La SPR a conclu que l'intimée, une personne ayant qualité de personne à protéger au Canada, avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement de la Colombie. En contrôle judiciaire, la Cour fédérale a déterminé que la conclusion de la SPR était déraisonnable et a ordonné que l'affaire soit renvoyée à un tribunal de la SPR constitué différemment pour nouvel examen. Elle a également certifié trois questions. Bien que la première question ne fût plus pertinente, les deux autres questions, qui concernaient un mineur qui obtient l'asile en tant que personne à charge en lien avec la demande d'un parent, étaient les suivantes : 1) La preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon

to protect themselves against their agent of persecution (or that of their family member who is the principal refugee applicant) can be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires (or renews) a passport issued by their country of origin and uses it to return to their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection. The appellant asserted that the Federal Court erred in finding the RPD's decision to be unreasonable. The Federal Court found that the respondent's lack of knowledge of the Canadian immigration consequences of travelling internationally using a Colombian passport was sufficient to rebut the presumption of intent to reavail (question (1) above). With respect to the third question (question (2) above), the appellant argued that the Federal Court erred in considering the fact that the respondent obtained private security while she was in Colombia as evidence that she did not intend to reavail herself of the protection of the state.

The respondent was a minor when she arrived in Canada. She received protected person status in Canada in 2010 when she was 15 years old. She returned to Colombia five times since 2010, taking her last trip in late 2016 and early 2017, when she was a 21-year-old college student. The respondent travelled on a Colombian passport on each of these occasions. She initially used the passport that her mother had obtained for her. However, when she turned 18 during her second trip to Colombia, she applied for and received a new adult Colombian passport, returning to Canada shortly thereafter. In addition to the five trips to Colombia that the respondent took after receiving protected person status, she visited Mexico, the United States and Cuba, travelling on her Colombian passport on each occasion.

The appellant applied to cease the respondent's protected person status pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Paragraph 108(1)(a) of the Act provides that "[a] claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not ... a person in need of protection ... [if] the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality". The appellant asserted that the respondent had voluntarily and intentionally reavailed herself of the protection of her country of nationality by obtaining a Colombian passport and by using it to travel to Colombia and elsewhere. As a result, the appellant stated that the respondent's claim for protected person status should be deemed to have been rejected. Before the RPD, the respondent argued in particular that she did not voluntarily reavail herself of Colombia's protection under section 108 of the Act

laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci pour se rendre dans un pays tiers a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État? 2) La preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal) peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle) un passeport délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État? L'appelant a fait valoir que la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la décision de la SPR était déraisonnable. La Cour fédérale a conclu que le fait que l'intimée ne connaissait pas les conséquences pour l'immigration canadienne de voyager à l'étranger en utilisant un passeport colombien était suffisant pour réfuter la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité (question 1 ci-dessus). Quant à la troisième question (la question 2 ci-dessus), l'appelant a fait valoir que la Cour fédérale a commis une erreur en tenant compte du fait que l'intimée avait obtenu des services de sécurité privés alors qu'elle se trouvait en Colombie comme une preuve qu'elle n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de l'État.

L'intimée était mineure lorsqu'elle est arrivée au Canada. Elle a obtenu le statut de personne protégée au Canada en 2010, alors qu'elle avait 15 ans. Elle est retournée cinq fois en Colombie depuis 2010, son dernier voyage remontant à la fin 2016 et début 2017, alors qu'elle était une étudiante de 21 ans. L'intimée a voyagé avec un passeport colombien à chacune de ces occasions. Elle a d'abord utilisé le passeport que sa mère avait obtenu pour elle. Cependant, pendant son deuxième voyage en Colombie elle a eu 18 ans; elle a donc demandé un passeport colombien pour adulte, et elle est rentrée au Canada peu après. En plus des cinq voyages en Colombie que l'intimée a effectués après avoir obtenu le statut de personne protégée, elle a visité le Mexique, les États-Unis et Cuba, utilisant son passeport colombien à chacune de ces occasions.

L'appelant a demandé de mettre fin au statut de personne protégée de l'intimée, en application du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'alinéa 108(1)a) de la Loi prévoit que : « [e]st rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité [...] de personne à protéger [s'il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité ». L'appelant a affirmé que l'intimée s'était volontairement et intentionnellement réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité en obtenant un passeport colombien et en l'utilisant pour voyager en Colombie et ailleurs. Par conséquent, l'appelant a affirmé que la demande de statut de personne protégée de l'intimée devait être considérée comme rejetée. L'intimée a fait valoir devant la SPR qu'elle ne s'est pas volontairement réclamée de nouveau de la protection de la Colombie au sens de

by acquiring Colombian passports and further stated that she did not avail herself of Colombia's protection while she was there since she hired armed private security guards to provide her with protection during each of her trips. The RPD noted there are three implied criteria to be considered in determining whether cessation has occurred. These are voluntariness; intention; and reavailment. The RPD agreed with the appellant's finding that the respondent had voluntarily reavailed herself of Colombia's protection as described in paragraph 108(1)(a) of the Act. The appellant's application for the cessation of the respondent's status as a protected person was therefore allowed and the respondent's protection claim was deemed to have been rejected.

As for the Federal Court, it was satisfied that the RPD had reasonably found that while the respondent's acquisition of her Colombian passports was involuntary, her subsequent use of them to return to Colombia and to travel to other countries was voluntary. The Federal Court further found that the RPD had reasonably relied on the presumption of reavailment; however, it observed that this presumption was a rebuttable one. The Federal Court developed its own view of section 108 of the Act and how it should operate and then applied it to the RPD's decision. In so doing, it departed from its role as a reviewing court and delved into issues that were for the RPD to consider. In the end, as mentioned above, the Federal Court granted the respondent's application.

At issue on appeal was the standard of review applicable to certified questions; whether it is reasonable for the RPD to rely on evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection and whether it is reasonable for the RPD to rely upon evidence that a refugee took measures to protect themselves against their agent of persecution (or that of their family member who is the principal refugee applicant) to rebut the presumption that a refugee who acquires (or renews) a passport issued by their country of origin and uses it to return to their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection.

Held, the appeal should be dismissed.

In an appeal from a Federal Court decision on judicial review, the Court's task is to determine first whether the Federal

l'article 108 de la Loi en acquérant des passeports colombiens. Elle a également déclaré qu'elle ne s'est pas réclamée de la protection de la Colombie lorsqu'elle s'y trouvait, puisqu'elle a embauché des gardes de sécurité privés armés pour lui assurer une protection lors de chacun de ses voyages. La SPR a souligné qu'il existe trois critères implicites à prendre en compte pour déterminer si la perte de l'asile a eu lieu. Il s'agit de la volonté, de l'intention, et le succès de l'action (c.-à-d. le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection). La SPR a donné raison à l'appelant, en concluant que l'intimée s'était volontairement réclamée de nouveau de la protection de la Colombie, comme le décrit l'alinéa 108(1)a) de la Loi. La demande de l'appelant visant à faire cesser le statut de personne protégée de l'intimée a donc été accueillie et la demande de protection de l'intimée a été considérée comme rejetée.

La Cour fédérale a estimé que la SPR avait raisonnablement conclu que, si l'acquisition par l'intimée de ses passeports colombiens était involontaire, l'utilisation qu'elle en a faite par la suite pour retourner en Colombie et pour voyager dans d'autres pays était volontaire. La Cour fédérale a également conclu que la SPR s'était raisonnablement appuyée sur la présomption selon laquelle l'intimée s'était réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité; toutefois, elle a observé que cette présomption était réfutable. La Cour fédérale a développé sa propre vision de l'article 108 de la Loi et de son fonctionnement, puis l'a appliquée à la décision de la SPR. Ce faisant, elle s'est écartée de son rôle de cour de révision et a approfondi des questions qu'il appartenait à la SPR d'examiner. Finalement, comme il est mentionné plus haut, la Cour fédérale a accueilli la demande de l'intimée.

La question portée en appel concernait la norme de contrôle applicable aux questions certifiées. Il s'agissait de déterminer s'il est raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État; et s'il est raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal) pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle) un passeport délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

Dans le cas d'un appel d'une décision de la Cour fédérale en lien avec une demande de contrôle judiciaire, la tâche de

Court identified the appropriate standard of review and second whether it properly applied that standard. The Federal Court correctly identified reasonableness as the standard to be applied in reviewing the RPD's cessation findings. The focus was therefore on the way that the Federal Court applied the reasonableness standard to the RPD's decision. Certified questions generally raise questions of law, including, as in this case, questions of statutory interpretation. However, the questions, as phrased by the Federal Court, required a yes or no answer. This invited correctness review. The potential misfit between reasonableness analysis and the definitive correct answer required by a certified question can, however, be avoided if the Federal Court were to formulate certified questions in a manner that asks whether a particular statutory interpretation or approach is reasonable. In this case, the second and third questions, as stated, called for a correctness response. They were therefore reformulated to ask whether the particular statutory interpretation or approach suggested by the question was or was not reasonable.

The seriousness of the impact of the RPD's decision on the respondent increased the duty on the RPD to explain its decision. In particular, the loss of refugee or protected person status unquestionably had serious consequences for the respondent and a cessation finding could not be appealed to either the Immigration Appeal Division or the RPD. The decision of the RPD was not reasonable. Many questions arose as to the proper interpretation of section 108 of the Act. The RPD simply stated its own view of what section 108 requires, without any real analysis. In broad terms, it set out the text of section 108, fastened onto the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* and then asserted its own views of what section 108 requires, without considering the text, context and purpose of section 108. It also failed to analyze and consider the Federal Court's case law in order to see whether its decision was legally constrained in any way. It then stated its conclusion on various issues but did not provide a sufficient pathway of reasoning to explain how it got there. While due allowance must be made for the fact that the RPD is an administrative decision maker with its own way of dealing with and articulating legal issues, even affording that allowance to the RPD, it fell short of the mark in this case.

la Cour est de déterminer, premièrement, si la Cour fédérale a choisi la norme de contrôle appropriée et, deuxièmement, si elle a correctement appliqué cette norme. La Cour fédérale a choisi à juste titre la norme de la décision raisonnable comme étant la norme à appliquer dans l'examen des conclusions de la SPR en matière de perte de l'asile. L'accent a donc été mis sur la façon dont la Cour fédérale a appliqué la norme de la décision raisonnable à la décision de la SPR. Les questions certifiées soulèvent généralement des questions de droit, y compris, comme en l'espèce, des questions d'interprétation législative. Toutefois, les questions formulées par la Cour fédérale appelaient une réponse par un oui ou par un non. Cela invitait à un contrôle selon la norme de la décision correcte. Le décalage potentiel entre l'analyse selon la norme de la décision raisonnable et la réponse correcte et définitive exigée par une question certifiée peut toutefois être évité si la Cour fédérale formulait les questions certifiées de manière à demander si une interprétation ou une approche législative particulière est raisonnable. En l'espèce, les deuxième et troisième questions, telles qu'elles sont énoncées, faisaient appel à une réponse selon la norme de la décision correcte. Elles ont donc été reformulées de façon à demander si l'interprétation ou l'approche législative particulière suggérée par la question était ou n'était pas raisonnable.

La gravité de l'impact de la décision de la SPR sur l'intimé a accru le devoir de la SPR d'expliquer sa décision. Plus particulièrement, la perte du statut de réfugié ou de personne protégée avait incontestablement de graves conséquences pour l'intimé et un constat de la perte de l'asile ne pouvait pas faire l'objet d'un appel devant la Section d'appel de l'immigration ou la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La décision de la SPR n'était pas raisonnable. Un grand nombre de questions se sont posées quant à l'interprétation correcte de l'article 108 de la Loi. La SPR s'est contentée d'énoncer sa propre vision de ce qu'exige l'article 108, sans véritable analyse. En termes généraux, elle a énoncé le texte de l'article 108, s'est attachée au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, puis a affirmé ses propres opinions sur ce que l'article 108 exige, sans tenir compte du texte, du contexte ou de l'objet de l'article 108. Elle a également omis d'analyser et de prendre en compte la jurisprudence de la Cour fédérale afin de voir si sa décision était juridiquement limitée d'une quelconque manière. Elle a ensuite énoncé sa conclusion sur diverses questions, mais n'a pas expliqué de façon suffisamment claire le raisonnement qui l'a menée là. Bien qu'il faille tenir compte du fait que la SPR est un organe de décision administrative qui a sa propre façon de traiter et de formuler les questions juridiques, même en accordant cette marge de manœuvre à la SPR, elle n'a pas été à la hauteur en l'occurrence.

In the course of its reasons, the RPD made certain assertions that were, in reality, bottom-line views of what section 108 of the Act means. However, it adopted these views without conducting any statutory interpretation analysis. Key to the assessment of the reasonableness of the RPD's decision was whether it could rely on evidence of a refugee's lack of subjective knowledge that use of a passport confers diplomatic protection to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by her country of nationality has intended to avail herself of that state's protection. There were no issues respecting the first element of the test for cessation relating to the voluntariness of the individual's actions. There is a presumption that refugees who acquire and travel on passports issued by their country of nationality to travel to that country or to a third country have intended to avail themselves of the protection of their country of nationality. This is because passports entitle the holder to travel under the protection of the issuing country. This presumption is even stronger where refugees return to their country of nationality. However, the presumption is a rebuttable one. The onus is on the refugee to adduce sufficient evidence to rebut the presumption of reavilment. The RPD should therefore have carried out an individualized assessment of all of the evidence before it, including the evidence adduced by the respondent as to her subjective intent, in determining whether the presumption of reavilment had been rebutted in this case. The respondent testified that she was not aware that using her Colombian passport to travel to Colombia and elsewhere could have consequences for her immigration status in Canada. The RPD rejected this claim, not because the respondent was not credible, but because it found that ignorance of the law was not a valid argument. The RPD should have considered not what the respondent should have known but rather whether she did subjectively intend by her actions to depend on the protection of Colombia. In order for it to make a reasonable decision, the RPD was required to take account of the state of the respondent's actual knowledge and intent before concluding that she had intended to reavail herself of Colombia's protection. The Federal Court was right in determining that without this analysis, the RPD's conclusion on reavilment was not a defensible outcome based on the constraining facts and law, and that it was thus unreasonable. The RPD also conflated the question of voluntariness with that of intention to reavail and this led, in part, to an unreasonable decision.

Au cours de l'exposé de ses motifs, la SPR a fait certaines affirmations qui étaient, en réalité, des vues de fond sur ce que signifie l'article 108 de la Loi. Toutefois, elle a adopté ces points de vue sans procéder à une analyse de l'interprétation législative. La clé de l'évaluation selon la norme de la décision raisonnable de la décision de la SPR était de savoir si elle pouvait invoquer la preuve du manque de connaissance subjective du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays de nationalité et voyage muni de celui-ci a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État. Il n'y a eu aucune contestation du premier élément du critère de la perte de l'asile concernant le caractère volontaire des actions de la personne. Il existe une présomption selon laquelle les réfugiés qui acquièrent des passeports délivrés par leur pays de nationalité et les utilisent pour se rendre dans ce pays ou dans un pays tiers ont eu l'intention de se réclamer de la protection de leur pays de nationalité. En effet, le passeport permet à son titulaire de voyager sous la protection du pays qui l'a délivré. Cette présomption est encore plus forte lorsque les réfugiés retournent dans leur pays de nationalité. Toutefois, la présomption est réfutable. Il incombe au réfugié de produire une preuve suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle il s'est réclamé de nouveau de la protection de son pays d'origine. La SPR aurait donc dû procéder à une évaluation individualisée de tous les éléments de preuve dont elle disposait, y compris les éléments de preuve produits par l'intimée quant à son intention subjective, pour déterminer si la présomption selon laquelle elle s'était réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité avait été réfutée en l'espèce. L'intimée a témoigné qu'elle ne savait pas que l'utilisation de son passeport colombien pour voyager en Colombie et ailleurs pouvait entraîner des conséquences sur son statut d'immigration au Canada. La SPR a rejeté cette allégation, non pas parce que l'intimée n'était pas crédible, mais parce qu'elle a estimé que l'ignorance de la loi ne constituait pas un argument valable. La SPR aurait dû examiner non pas ce que l'intimée aurait dû savoir, mais plutôt la question de savoir si elle avait subjectivement l'intention, par ses actions, de se réclamer de la protection de la Colombie. Pour qu'elle puisse prendre une décision raisonnable, la SPR devait tenir compte de l'état de la connaissance réelle et de l'intention de l'intimée avant de conclure qu'elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie. La Cour fédérale a eu raison de dire que, sans cette analyse, la conclusion de la SPR sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité n'était pas un résultat défendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques, et qu'elle était donc déraisonnable. La SPR a également confondu la question du caractère volontaire avec celle de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité, ce qui a conduit, en partie, à une décision déraisonnable.

Key to the assessment of the reasonableness of the RPD decision was whether it could rely on evidence that the respondent took measures to protect herself against her agent of persecution while she was in Colombia to rebut the presumption of reavailment. According to the respondent, her family engaged the services of professional security guards to protect her on each of her trips to Colombia. The RPD appeared to have accepted the respondent's evidence on this point. Given that the discussion with respect to the respondent's use of private security was located in the section of the RPD's reasons dealing with intention, it appeared that the RPD understood this evidence to support its conclusion that by travelling to Colombia, the respondent intended to reavail herself of that country's protection. This was an unreasonable finding: the evidence with respect to the respondent's use of private security while she was in Colombia spoke not to her intention to entrust her protection to Colombia, but was rather to the opposite effect. It was evidence of the respondent's ongoing subjective fear of the situation in Colombia and her lack of confidence in the ability of the state to protect her. While the respondent's evidence on this point was not necessarily determinative of the issue of intent, the RPD had to at least consider it properly and, if it found it not to be probative or persuasive, to explain why that was the case. Its failure to do so in this case was a further reason for concluding that the RPD's decision was unreasonable. Moreover, the RPD appeared to have considered the respondent's use of her passport to travel to Colombia as satisfying all three elements of the test for reavailment (voluntary, intentional, and actual reavailment). This approach left little room for the respondent to demonstrate that even though she had used her Colombian passport for travel, she did not intend to avail herself of the protection of that country.

La clé de l'évaluation selon la norme de la décision raisonnable de la décision de la SPR était de savoir si elle pouvait s'appuyer sur la preuve que l'intimée avait pris des mesures pour se protéger contre son agent de persécution pendant qu'elle était en Colombie pour réfuter la présomption selon laquelle elle s'était réclamée de nouveau de la protection de ce pays. Selon l'intimée, sa famille a fait appel aux services d'agents de sécurité professionnels pour la protéger lors de chacun de ses voyages en Colombie. La SPR a semblé avoir accepté le témoignage de l'intimée sur ce point. Étant donné que la discussion concernant le recours de l'intimée à du personnel de sécurité privé se trouvait dans la section des motifs de la SPR traitant de l'intention, il semblait que la SPR avait compris que cet élément de preuve appuyait sa conclusion qu'en se rendant en Colombie, l'intimée avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de ce pays. Il s'agissait d'une conclusion déraisonnable : les éléments de preuve relatifs à son recours à du personnel de sécurité privé lorsqu'elle était en Colombie ne témoignaient pas de son intention de confier sa protection à la Colombie, mais plutôt de l'effet contraire. Il s'agissait d'une preuve de la peur subjective permanente de l'intimée face à la situation en Colombie, et de son manque de confiance dans la capacité de l'État à la protéger. Même si le témoignage de l'intimée sur ce point n'était pas nécessairement déterminant quant à la question de l'intention, la SPR devait au moins l'examiner correctement et, si elle estimait qu'il n'était pas probant ou convaincant, en expliquer les raisons. Le fait qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce était une raison supplémentaire pour conclure que la décision de la SPR était déraisonnable. En outre, la SPR a semblé avoir considéré que l'utilisation par l'intimée de son passeport pour se rendre en Colombie satisfaisait aux trois éléments du critère relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité (volontairement, intentionnellement et effectivement). Cette approche laissait peu de place à l'intimée pour démontrer que, bien qu'elle eût utilisé son passeport colombien pour voyager, elle n'avait pas l'intention de se réclamer de la protection de ce pays.

The certified questions were answered in the affirmative.

Les questions certifiées ont reçu une réponse affirmative.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(f), 25(1.2)(c)(i), 40.1, 46(1)(c.1), 48(2), 63(3), 74(d), 95(1), 101(1)(b), 108, 110(2), 112(2)(b.1).
Protecting Canada's Immigration System Act, S.C. 2012, c. 17, ss. 18, 19.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)f), 25(1.2)c(i), 40.1, 46(1)c.1), 48(2), 63(3), 74d), 95(1), 101(1)b), 108, 110(2), 112(2)b.1).
Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada, L.C. 2012, ch. 17, art. 18, 19.

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, 189 U.N.T.S. 137, Art. 1C(1).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, 189 R.T.N.U. 137, art. 1C(1).

CASES CITED

APPLIED:

Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653, affg 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3.

CONSIDERED:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Tobar Toledo, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215; *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335; *Ortiz Garcia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1346.

REFERRED TO:

Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1991), 15 Imm. L.R. (2d) 199, 130 N.R. 236 (F.C.A.); *Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271; *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 157, [2018] 2 F.C.R. 344; *Northern Regional Health Authority v. Horrocks*, 2021 SCC 42, 462 D.L.R. (4th) 585; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Delios v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 117, 472 N.R. 171; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84; *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44 431 D.L.R. (4th) 556, [2019] 2 F.C.R. D-3; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2015 FC 1154; *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22; *Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1074, 258 A.C.W.S. (3d) 156; *Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 139, 289 A.C.W.S. (3d) 601; *Sexsmith v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 111, [2021] 2 F.C.R. D-1; *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292; *R. v. Apulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754.

AUTHORS CITED

United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UN Doc HCR/1P/4/ENG/REV.4 (Geneva, reissued February 2019).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653, confirmant 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F. 3.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tobar Toledo, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215 *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335; *Ortiz Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1346.

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.); *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271; *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157, [2018] 2 R.C.F. 344; *Office régional de la santé du Nord c. Horrocks*, 2021 CSC 42; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84; *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44, [2019] 2 R.C.F. F-3; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2015 CF 1154; *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459; *Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1074; *Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 139; *Sexsmith c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 111, [2021] 2 R.C.F. F-6; *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292; *R. c. Apulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754.

DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Doc NU HCR/1P/4/FRE/REV.4 (Genève, réédité février 2019).

APPEAL from a Federal Court decision (2020 FC 213, [2020] 2 F.C.R. 575) setting aside a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board finding that the respondent, a person in need of protection in Canada, intended to reavail herself of the protection of the Colombian government. Appeal dismissed.

APPEL à l'encontre d'une décision de la Cour fédérale (2020 FC 213, [2020] 2 R.C.F. 575) annulant une décision de la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, concluant que l'intimée, une personne ayant qualité de personne à protéger au Canada, avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement de la Colombie. Appel rejeté.

APPEARANCES

Michael Butterfield and Nicole Rahaman for appellant.
Mario D. Bellissimo, C.S. and Justin Jian-Yi Toh, J.D. for respondent.
Anthony Navaneelan and Benjamin Liston for intervener United Nations High Commissioner For Refugees.
Lorne Waldman and Sumeya Mulla for intervener Canadian Association of Refugee Lawyers.

ONT COMPARU :

Michael Butterfield et Nicole Rahaman pour l'appellant.
Mario D. Bellissimo, S.A. et Justin Jian-Yi Toh, J.D. pour l'intimée.
Anthony Navaneelan et Benjamin Liston pour l'intervenant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
Lorne Waldman et Sumeya Mulla pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Bellissimo Law Group Professional Corporation, Toronto, for respondent.
United Nations High Commissioner for Refugees and Legal Aid Ontario Refugee Law Office Toronto, for intervener United Nations High Commissioner For Refugees.
Waldman & Associates, Toronto, for intervener Canadian Association of Refugee Lawyers.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.
Bellissimo Law Group Professional Corporation, Toronto, pour l'intimée.
Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et Bureau du droit des réfugiés — Aide juridique Ontario, Toronto, pour l'intervenant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
Waldman & Associates, Toronto, pour l'intervenante l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] MACTAVISH J.A.: Maria Camila Galindo Camayo is a citizen of Colombia. As a child, she and members of her family were found to be people in need of protection in Canada, based upon her mother having been targeted for extortion by the Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia.

[1] LA JUGE MACTAVISH, J.C.A. : Maria Camila Galindo Camayo est une citoyenne de la Colombie. Lorsqu'elle était enfant, elle et les membres de sa famille ont été considérés comme des personnes à protéger au Canada, sa mère ayant été la cible d'extorsion de la part des Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (Forces armées révolutionnaires de Colombie).

[2] When it came to the attention of the Minister of Citizenship and Immigration that Ms. Galindo Camayo had used a Colombian passport to take numerous trips to Colombia and other countries, the Minister commenced an application for the cessation of her protected person status. The Refugee Protection Division (RPD) of the Immigration and Refugee Board found that Ms. Galindo Camayo had voluntarily reavailed herself of the diplomatic protection of Colombia. As a result, the Minister's application was granted, and Ms. Galindo Camayo's claim for protection was deemed to have been rejected.

[3] In reasons reported as 2020 FC 213, [2020] 2 F.C.R. 575, the Federal Court set aside the RPD's decision on the basis that the RPD's finding that Ms. Galindo Camayo intended to reavail herself of the protection of the Colombian government was unreasonable. The Federal Court ordered that the matter be remitted to a differently constituted RPD panel for redetermination. The Federal Court did, however, certify the following questions [at paragraph 56]:

(1) Where a person is recognized as a Convention refugee or a person in need of protection by reason of being listed as a dependant on an inland refugee claim heard before the Refugee Protection Division (RPD), but where the RPD's decision to confer protection does not confirm that an individual or personalized risk assessment of the dependant was performed, is that person a Convention refugee as contemplated in subsection 95(1) of the [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 ("IRPA")] and therefore subject to cessation of refugee status pursuant to subsection 108(2) of the IRPA?

(2) If yes to Question 1, can evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin to travel to a third country has intended to avail themselves of that state's protection?

(3) If yes to Question 1, can evidence that a refugee took measures to protect themselves against their agent of persecution (or that of their family member who is the principal

[2] Lorsqu'il a été porté à l'attention du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration que M^{me} Galindo Camayo avait utilisé un passeport colombien pour effectuer de nombreux voyages en Colombie et dans d'autres pays, le ministre a entamé une demande de constat de sa perte de l'asile. La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que M^{me} Galindo Camayo s'était volontairement réclamée de nouveau de la protection diplomatique de la Colombie. Par conséquent, la demande du ministre a été accueillie, et la demande de protection de M^{me} Galindo Camayo a été considérée comme rejetée.

[3] Dans les motifs publiés sous la référence 2020 CF 213, [2020] 2 R.C.F. 575, la Cour fédérale a annulé la décision de la SPR au motif que la conclusion de la SPR, selon laquelle M^{me} Galindo Camayo avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement colombien, était déraisonnable. La Cour fédérale a ordonné que l'affaire soit renvoyée à un tribunal de la SPR constitué différemment pour nouvel examen. La Cour fédérale a toutefois certifié les questions suivantes [au paragraphe 56] :

1) Lorsqu'une personne est reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger du fait qu'elle est inscrite comme personne à charge dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur et instruite par la Section de la protection des réfugiés (la SPR), mais que la décision de la SPR ne confirme pas que la personne à charge a fait l'objet d'un examen des risques individuel ou personnalisé, cette personne a-t-elle qualité de réfugié au sens de la Convention au titre du paragraphe 95(1) de la [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR)] et, par conséquent, peut-elle perdre l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR?

2) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci pour se rendre dans un pays tiers a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

3) Dans l'affirmative à la question 1, la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui

refugee applicant) be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires (or renews) a passport issued by their country of origin and uses it to return to their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

[4] I understand from the parties that the first question is no longer in issue as this Court has previously held that a minor who obtains refugee protection as a dependant under a parent's claim is indeed subject to the same immigration consequences as the parent claimant: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Tobar Toledo*, 2013 FCA 226, [2015] 1 F.C.R. 215.

[5] Insofar as the second question is concerned, the Minister asserts that the Federal Court erred in finding the RPD's decision to be unreasonable. The Federal Court found that Ms. Galindo Camayo's lack of knowledge of the Canadian immigration consequences of travelling internationally using a Colombian passport was sufficient to rebut the presumption of intent to reavail. According to the Minister, the state of the individual's knowledge is not the legal test for cessation nor is it a factor for consideration under that test.

[6] With respect to the third question, the Minister observes that refugee protection is available to individuals who can establish on a balance of probabilities that they would be at risk of facing persecutory treatment in their country of nationality. Implicit in such a finding is that the person cannot protect themselves from their agent of persecution or obtain such protection anywhere in that country. It is therefore inconsistent with a finding that a person is in need of protection for the individual to later claim that they are able to protect themselves sufficiently as to allow them to return to their country of nationality. The Minister says that the Federal Court thus erred in considering the fact that Ms. Galindo Camayo obtained private security while she was in Colombia as evidence that she did not intend to reavail herself of the protection of the state.

est le demandeur d'asile principal) peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle) un passeport délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

[4] Les parties m'ont indiqué que la première question ne se pose plus, car notre Cour a déjà conclu qu'un mineur qui obtient l'asile en tant que personne à charge en lien avec la demande d'un parent est effectivement soumis aux mêmes conséquences en matière d'immigration que le parent demandeur (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Tobar Toledo*, 2013 CAF 226, [2015] 1 R.C.F. 215).

[5] En ce qui concerne la deuxième question, le ministre fait valoir que la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que la décision de la SPR était déraisonnable. La Cour fédérale a conclu que le fait que M^{me} Galindo Camayo ne connaissait pas les conséquences pour l'immigration canadienne de voyager à l'étranger en utilisant un passeport colombien était suffisant pour réfuter la présomption d'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité. Selon le ministre, l'état des connaissances de la personne n'est pas le critère juridique permettant d'établir s'il y a perte de l'asile et ne constitue pas un facteur à prendre en considération relativement à ce critère.

[6] En ce qui concerne la troisième question, le ministre fait remarquer que l'asile est accessible aux personnes qui peuvent établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elles risquent d'être persécutées dans leur pays de nationalité. Une telle conclusion implique que la personne ne peut pas se protéger contre son agent de persécution ou obtenir une telle protection où que ce soit dans ce pays. Elle est donc incompatible avec la conclusion qu'une personne a besoin de protection si cette personne affirme ensuite qu'elle est en mesure de se protéger suffisamment pour pouvoir retourner dans le pays dont elle a la nationalité. Le ministre affirme que la Cour fédérale a donc commis une erreur en tenant compte du fait que M^{me} Galindo Camayo a obtenu des services de sécurité privés alors qu'elle se trouvait en Colombie comme une preuve qu'elle n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de l'État.

[7] For the reasons that follow, I have concluded that the Federal Court did not err in finding that the Board's decision was unreasonable. Consequently, I would dismiss the appeal. I would only answer the second and third questions and I would answer them in the affirmative.

I. Background

[8] Ms. Galindo Camayo was a minor when she arrived in Canada. She received protected person status in Canada in 2010, when she was 15 years old (for the sake of simplicity, the terms "person in need of protection", "protected person", and "refugee" will be used interchangeably in these reasons). Ms. Galindo Camayo returned to Colombia five times since 2010, taking her last trip in late 2016 and early 2017, when she was a 21-year-old college student.

[9] Ms. Galindo Camayo travelled on a Colombian passport on each of these occasions. She initially used the passport that her mother had obtained for her. However, she turned 18 during her second trip to Colombia and she was advised by Colombian authorities that she had to apply for an adult passport in order to be able to return to Canada. Ms. Galindo Camayo received a new adult Colombian passport in August of 2013, returning to Canada shortly thereafter.

[10] In addition to the five trips to Colombia that Ms. Galindo Camayo took after receiving protected person status, she visited Mexico three times, and she took trips to the United States and Cuba. Ms. Galindo Camayo travelled on her Colombian passport on each occasion.

[11] On January 27, 2017, the Minister applied to cease Ms. Galindo Camayo's protected person status, pursuant to subsection 108(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). Subsection 108(2) provides that "[o]n application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection ... has ceased for any of the reasons described in subsection (1)".

[7] Pour les motifs qui suivent, je conclus que la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en concluant que la décision de la Commission était déraisonnable. Par conséquent, je rejeterais l'appel. Je ne répondrais qu'aux deuxième et troisième questions et j'y répondrais par l'affirmative.

I. Exposé des faits

[8] M^{me} Galindo Camayo était mineure lorsqu'elle est arrivée au Canada. Elle a obtenu le statut de personne protégée au Canada en 2010, alors qu'elle avait 15 ans (par souci de simplicité, les termes « personne à protéger », « personne protégée » et « réfugié » seront utilisés de manière interchangeable dans les présents motifs). M^{me} Galindo Camayo est retournée cinq fois en Colombie depuis 2010, son dernier voyage remontant à la fin 2016 et début 2017, alors qu'elle était une étudiante de 21 ans.

[9] M^{me} Galindo Camayo a voyagé avec un passeport colombien à chacune de ces occasions. Elle a d'abord utilisé le passeport que sa mère avait obtenu pour elle. Cependant, elle a eu 18 ans lors de son deuxième voyage en Colombie, et les autorités colombiennes l'ont informée qu'elle devait demander un passeport pour adulte afin de pouvoir rentrer au Canada. M^{me} Galindo Camayo a reçu un nouveau passeport colombien pour adulte en août 2013 et est retournée au Canada peu après.

[10] En plus des cinq voyages en Colombie que M^{me} Galindo Camayo a effectués après avoir obtenu le statut de personne protégée, elle a visité le Mexique à trois reprises et elle s'est rendue aux États-Unis et à Cuba. M^{me} Galindo Camayo a voyagé en utilisant son passeport colombien à chaque fois.

[11] Le 27 janvier 2017, le ministre a demandé de mettre fin au statut de personne protégée de M^{me} Galindo Camayo, en application du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR). Aux termes du paragraphe 108(2), « [l]'asile [...] est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1) ».

[12] Paragraph 108(1)(a) of IRPA provides that “[a] claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not ... a person in need of protection ... [if] the person has voluntarily reavailed himself of the protection of their country of nationality”. The full text of these and other relevant statutory provisions is attached as an appendix to these reasons.

[13] The Minister asserts that Ms. Galindo Camayo had voluntarily and intentionally reavailed herself of the protection of her country of nationality by obtaining a Colombian passport and by using it to travel to Colombia and elsewhere. As a result, the Minister says that Ms. Galindo Camayo’s claim for protected person status should be deemed to have been rejected.

II. The RPD’s Decision

[14] Ms. Galindo Camayo argued before the RPD that she did not voluntarily reavail herself of Colombia’s protection under section 108 of IRPA by acquiring Colombian passports. It was her mother, and not Ms. Galindo Camayo herself, who had applied for her first passport while she was still a minor, and Ms. Galindo Camayo was compelled to obtain her second Colombian passport in 2013 in order to be able to return to Canada.

[15] Ms. Galindo Camayo testified that she travelled to Colombia to assist her sick father and to volunteer for a humanitarian mission, and that she did not understand the consequences of her travel for her status in Canada. Ms. Galindo Camayo further stated that she did not avail herself of Colombia’s protection while she was there, as she hired armed private security guards to provide her with protection during each of her trips.

[16] The RPD agreed with the Minister, finding that Ms. Galindo Camayo had voluntarily reavailed herself of Colombia’s protection as described in paragraph 108(1)(a) of IRPA. The Minister’s application for the cessation of Ms. Galindo Camayo’s status as a protected person was therefore allowed, and her claim for protection was deemed to have been rejected in accordance with subsection 108(3) of IRPA.

[12] L’alinéa 108(1)a) de la LIPR dispose qu’« [e]st rejetée la demande d’asile et le demandeur n’a pas qualité [...] de personne à protéger [s’il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité ». Le texte complet de ces dispositions et d’autres dispositions législatives pertinentes est joint en annexe aux présents motifs.

[13] Le ministre affirme que M^{me} Galindo Camayo s’est volontairement et intentionnellement réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité en obtenant un passeport colombien et en l’utilisant pour voyager en Colombie et ailleurs. Par conséquent, le ministre affirme que la demande de statut de personne protégée de M^{me} Galindo Camayo doit être considérée comme rejetée.

II. Décision de la Section de la protection des réfugiés

[14] M^{me} Galindo Camayo a fait valoir devant la SPR qu’elle ne s’est pas volontairement réclamée de nouveau de la protection de la Colombie au sens de l’article 108 de la LIPR en acquérant des passeports colombiens. C’est sa mère, et non M^{me} Galindo Camayo elle-même, qui avait demandé son premier passeport alors qu’elle était encore mineure, et M^{me} Galindo Camayo avait été contrainte d’obtenir son second passeport colombien en 2013 pour pouvoir revenir au Canada.

[15] M^{me} Galindo Camayo a témoigné qu’elle s’est rendue en Colombie pour aider son père malade et faire du bénévolat pour une mission humanitaire, et qu’elle n’a pas compris les conséquences de son voyage sur son statut au Canada. M^{me} Galindo Camayo a également déclaré qu’elle ne s’est pas réclamée de la protection de la Colombie lorsqu’elle s’y trouvait, puisqu’elle a embauché des gardes de sécurité privés armés pour lui assurer une protection lors de chacun de ses voyages.

[16] La SPR a donné raison au ministre, en concluant que M^{me} Galindo Camayo s’était volontairement réclamée de nouveau de la protection de la Colombie, comme le décrit l’alinéa 108(1)a) de la LIPR. La demande du ministre visant à faire cesser le statut de personne protégée de M^{me} Galindo Camayo a donc été accueillie, et sa demande de protection est réputée avoir été rejetée conformément au paragraphe 108(3) de la LIPR.

[17] In coming to the conclusion that the Minister's application should be granted, the RPD only focused on the cessation principles discussed in the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, UN Doc. HCR/1P/4/ENG/REV.4 (Geneva, reissued February 2019) (Refugee Handbook). Although it acknowledged (at paragraph 19) that it was "not bound" by the Refugee Handbook and the guidelines set out in it, the RPD found them "useful and relevant".

[18] The RPD noted that in accordance with Article 1C(1) of the 1951 *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, 189 U.N.T.S. 137 (Refugee Convention) there are three implied criteria to be considered in determining whether cessation had occurred. These are:

- (1) Voluntariness: The refugee must have acted voluntarily;
- (2) Intention: The refugee must have intended by his or her actions to reavail him or herself of the protection of their country of nationality; and
- (3) Reavailment: The refugee must actually obtain state protection.

[19] In reality, when the RPD decision is examined in its totality in light of the record before it, it is clear that the RPD fastened onto the Refugee Handbook and the particular wording of the Refugee Handbook as if it was domestic law that was binding on the RPD. At paragraph 17 of its reasons, the RPD set out the text of section 108 of IRPA, but it did not interpret it. Indeed, at no time did the RPD attempt to interpret section 108 by examining its text, context and purpose.

[20] Accepting that on a proper interpretation of section 108 of IRPA the three criteria of voluntariness, intention and reavailment are part of the inquiry required by law, what do these terms mean? For example, what acts or statements are relevant to voluntariness or intention?

[17] Pour en arriver à la conclusion que la demande du ministre devait être accueillie, la SPR s'est uniquement concentrée sur les principes de cessation analysés dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Doc NU HCR/1P/4/FRE/REV.4 (Genève, réédité février 2019) (Guide sur les réfugiés). Bien qu'elle ait reconnu (au paragraphe 19) qu'elle n'était [TRADUCTION] « pas liée » par le Guide sur les réfugiés et les directives qui y sont énoncées, la SPR les a trouvés [TRADUCTION] « utiles et pertinents ».

[18] La SPR a noté que, conformément à l'article 1C(1) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, 189 R.T.N.U. 137 (Convention sur les réfugiés), il existe trois critères implicites à prendre en compte pour déterminer si la perte de l'asile a eu lieu. Ces critères sont les suivants :

- 1) la volonté : le réfugié doit avoir agi volontairement;
- 2) l'intention : le réfugié doit avoir accompli intentionnellement l'acte par lequel il s'est réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité;
- 3) le succès de l'action : le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection.

[19] En réalité, lorsque la décision de la SPR est examinée dans sa totalité à la lumière du dossier qui lui a été soumis, il est clair que la SPR s'est attachée au Guide sur les réfugiés et à son libellé particulier comme s'il s'agissait d'une loi nationale qui avait force obligatoire pour la SPR. Au paragraphe 17 de ses motifs, la SPR a énoncé le texte de l'article 108 de la LIPR, mais elle ne l'a pas interprété. En effet, à aucun moment la SPR n'a tenté d'interpréter l'article 108 en examinant son texte, son contexte et son objet.

[20] Si l'on admet que, selon une interprétation correcte de l'article 108 de la LIPR, les trois critères de la volonté, de l'intention et du succès de l'action font partie de l'enquête requise par la loi, que signifient ces termes? Par exemple, quels actes ou déclarations sont pertinents pour la volonté ou l'intention?

[21] The questions can multiply and become more focused, especially in a fact-laden case such as the one at bar. Is the RPD to look solely at the actual subjective intention of the relevant individual and accept it, or is the RPD able to import an objective element into the analysis, such as the reasonableness of the actions and intentions of the relevant individual? These and other questions that can arise in a particular case involve questions of statutory interpretation: exactly when does section 108, properly interpreted, apply to allow the RPD to deem a person's claim for refugee protection to have been rejected?

[22] Insofar as the question of voluntariness was concerned, the RPD accepted that Ms. Galindo Camayo did not act voluntarily in obtaining her Colombian passports. Her first passport was acquired by her mother when she was a minor, which was a matter outside Ms. Galindo Camayo's control, and she was compelled to obtain her second Colombian passport in order to be able to leave the country.

[23] The RPD asserted, however, without any analysis of the requirements of section 108, that the acquisition of passports is not the only relevant factor to consider in assessing the voluntariness of Ms. Galindo Camayo's actions, and that her use of those passports also had to be considered. In this regard, the RPD found that Ms. Galindo Camayo acted voluntarily when she used her Colombian passports to travel to Colombia, Mexico, Cuba and the United States between 2012 and 2016, and there was insufficient evidence before it to establish that Ms. Galindo Camayo was compelled to use her Colombian passports to take any of these trips.

[24] With respect to the question of Ms. Galindo Camayo's intention in using her Colombian passports, the RPD was concerned with respect to her evidence regarding the need for her to care for her father in Colombia. It observed that Ms. Galindo Camayo's father (who was a permanent resident of Canada) was actually in Canada during one of the periods that Ms. Galindo Camayo was in Colombia, purportedly caring for him there, and that

[21] Les questions peuvent se multiplier et se préciser, surtout dans une affaire chargée de faits comme celle qui nous occupe. La SPR doit-elle examiner uniquement l'intention subjective réelle de la personne concernée et l'accepter, ou peut-elle intégrer un élément objectif dans l'analyse, comme le caractère raisonnable des actions et des intentions de la personne concernée? Ces questions et d'autres qui peuvent se poser dans un cas particulier comprennent implicitement des questions d'interprétation de la loi : quand exactement l'article 108, correctement interprété, s'applique-t-il pour permettre à la SPR de considérer que la demande d'asile d'une personne a été rejetée?

[22] En ce qui concerne la question de la volonté, la SPR a admis que M^{me} Galindo Camayo n'avait pas agi volontairement en obtenant ses passeports colombiens. Son premier passeport a été acquis par sa mère alors qu'elle était mineure, ce qui est indépendant de la volonté de M^{me} Galindo Camayo, et elle a été obligée d'obtenir son second passeport colombien pour pouvoir quitter le pays.

[23] La SPR a cependant affirmé, sans aucune analyse des exigences de l'article 108, que l'acquisition de passeports n'est pas le seul facteur pertinent à prendre en compte pour évaluer le caractère volontaire des actions de M^{me} Galindo Camayo, et que l'utilisation qu'elle a faite de ces passeports doit également être prise en compte. À cet égard, la SPR a estimé que M^{me} Galindo Camayo avait agi volontairement lorsqu'elle a utilisé ses passeports colombiens pour se rendre en Colombie, au Mexique, à Cuba et aux États-Unis entre 2012 et 2016, et qu'elle ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour établir que M^{me} Galindo Camayo avait été contrainte d'utiliser ses passeports colombiens pour effectuer ces voyages.

[24] En ce qui concerne la question de l'intention de M^{me} Galindo Camayo d'utiliser ses passeports colombiens, la SPR a été préoccupée par son témoignage concernant la nécessité pour elle de prendre soin de son père en Colombie. Elle a observé que le père de M^{me} Galindo Camayo (qui était un résident permanent du Canada) était en fait au Canada pendant l'une des périodes où M^{me} Galindo Camayo était en Colombie, où elle s'occupait

he had visited Canada on numerous other occasions. The RPD further noted that Ms. Galindo Camayo claimed that her father had stayed in Colombia rather than come to Canada with the rest of his family, as he did not want to impose a burden on his family. It found, however, that this assertion was undermined by the fact that her father's conduct regularly exposed Ms. Galindo Camayo to a dangerous situation in Colombia, thus imposing a significant burden on her.

[25] Notwithstanding its concerns with respect to Ms. Galindo Camayo's evidence on this point, the RPD did not find in clear and unmistakable terms that her evidence lacked credibility: *Hilo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 130 N.R. 236, 15 Imm. L.R. (2d) 199 (F.C.A.). Thus, the facts the RPD had to work with were those presented by the parties, and the case turned solely on whether the facts met the requirements of section 108.

[26] In the course of its reasons, the RPD made certain assertions that were, in reality, bottom-line views of what section 108 means. I will return to these assertions later on in these reasons.

[27] The RPD thus found that the Minister had established that Ms. Galindo Camayo had acted voluntarily when she used her Colombian passports to travel to Colombia, Mexico, Cuba and the United States between 2012 and 2016. The Minister had further established that Ms. Galindo Camayo had intended by her actions to reavail herself of Colombia's protection as contemplated by paragraph 108(1)(a) of IRPA, and that she had in fact done so.

[28] Consequently, the RPD allowed the Minister's application for cessation and Ms. Galindo Camayo's protection claim was deemed to have been rejected.

III. The Federal Court's Decision

[29] The Federal Court was satisfied that the RPD had reasonably found that while Ms. Galindo Camayo's acquisition of her Colombian passports was involuntary, her subsequent use of them to return to Colombia and

prétendument de lui, et qu'il avait visité le Canada à de nombreuses autres occasions. La SPR a également noté que M^{me} Galindo Camayo a affirmé que son père était resté en Colombie plutôt que de venir au Canada avec le reste de sa famille, car il ne voulait pas imposer un fardeau à sa famille. Elle a toutefois constaté que cette affirmation était affaiblie par le fait que le comportement de son père exposait régulièrement M^{me} Galindo Camayo à une situation dangereuse en Colombie, lui imposant ainsi un fardeau important.

[25] Malgré ses préoccupations concernant le témoignage de M^{me} Galindo Camayo sur ce point, la SPR n'a pas conclu en termes clairs et sans équivoque que son témoignage manquait de crédibilité (*Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] A.C.F. n° 228 (QL) (C.A.)). Ainsi, les faits avec lesquels la SPR devait travailler étaient ceux présentés par les parties, et l'affaire consistait uniquement à déterminer si les faits répondaient aux exigences de l'article 108.

[26] Au cours de l'exposé de ses motifs, la SPR a fait certaines affirmations qui étaient, en réalité, des vues de fond sur ce que signifie l'article 108. Je reviens à ces affirmations plus loin dans les présents motifs.

[27] La SPR a donc conclu que le ministre avait établi que M^{me} Galindo Camayo avait agi volontairement lorsqu'elle a utilisé ses passeports colombiens pour se rendre en Colombie, au Mexique, à Cuba et aux États-Unis entre 2012 et 2016. Le ministre a également établi que M^{me} Galindo Camayo avait l'intention, par ses actions, de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie, comme le prescrit l'alinéa 108(1)a) de la LIPR, et qu'elle l'a effectivement fait.

[28] Par conséquent, la SPR a accueilli la demande de perte d'asile sur constat du ministre, et la demande de protection de M^{me} Galindo Camayo a été considérée comme rejetée.

III. La décision de la Cour fédérale

[29] La Cour fédérale a estimé que la SPR avait raisonnablement conclu que, si l'acquisition par M^{me} Galindo Camayo de ses passeports colombiens était involontaire, l'utilisation qu'elle en a faite par la suite pour retourner

to travel to other countries was voluntary. The Federal Court further found that the RPD had reasonably relied on the presumption of reavilment—both with respect to Ms. Galindo Camayo’s intention to reavail, and whether she actually had reavailed. The RPD also observed that the presumption of reavilment arises when a protected person acquires, renews, or uses a passport issued by their country of nationality.

[30] However, the Federal Court observed that the presumption of reavilment is a rebuttable one. The RPD thus had to consider whether Ms. Galindo Camayo had rebutted the presumption in this case. The Federal Court identified the question for determination as being whether the RPD had reasonably considered Ms. Galindo Camayo’s subjective intent to reavail and her efforts to obtain private security to protect her during her visits to Colombia as evidence that could rebut the presumption of reavilment.

[31] The Federal Court noted that the outcome in each cessation case will be largely fact-dependent. However, by interpreting Ms. Galindo Camayo’s use of her passport as satisfying all three essential and conjunctive elements of the reavilment test (voluntary, intentional, and actual reavilment), no room was left for Ms. Galindo Camayo to demonstrate that despite her acquisition and use of her Colombian passport, she did not intend to avail herself of the protection of the state. In other words, intention in the cessation context cannot be based solely on intending to complete the underlying act itself; one also has to understand the consequences of one’s actions.

en Colombie et pour voyager dans d’autres pays était volontaire. La Cour fédérale a également conclu que la SPR s’était raisonnablement appuyée sur la présomption selon laquelle M^{me} Galindo Camayo s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité, tant en ce qui concerne l’intention de M^{me} Galindo Camayo de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité que la question de savoir si elle s’était effectivement réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité. La SPR a également observé que la présomption selon laquelle une personne se réclame de nouveau de la protection de son pays de nationalité survient lorsqu’une personne protégée acquiert, renouvelle ou utilise un passeport délivré par son pays de nationalité.

[30] Toutefois, la Cour fédérale a observé que la présomption selon laquelle une personne se réclame de nouveau de la protection de son pays de nationalité est réfutable. La SPR devait donc examiner si M^{me} Galindo Camayo avait réfuté la présomption en l’espèce. La Cour fédérale a déterminé qu’il lui fallait décider si la SPR avait raisonnablement considéré l’intention subjective de M^{me} Galindo Camayo de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité et ses efforts pour obtenir des services de sécurité privés afin d’être protégée lors de ses visites en Colombie comme des éléments de preuve pouvant réfuter la présomption selon laquelle elle s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité.

[31] La Cour fédérale a noté que l’issue de chaque cas de cessation dépendra largement des faits. Cependant, en interprétant l’utilisation par M^{me} Galindo Camayo de son passeport comme satisfaisant aux trois éléments essentiels et conjonctifs des conditions pour qu’une personne puisse se réclamer de nouveau de la protection du pays (le fait de se réclamer de nouveau, volontairement, intentionnellement et effectivement, de la protection de son pays de nationalité), il ne restait aucune place à M^{me} Galindo Camayo pour démontrer que, malgré l’acquisition et l’utilisation de son passeport colombien, elle n’avait pas l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de l’État. En d’autres termes, l’intention dans le contexte de la cessation ne peut pas être basée uniquement sur l’intention d’accomplir l’acte sous-jacent lui-même; il faut également comprendre les conséquences de ses actions.

[32] As can be seen, the Federal Court developed its own view of section 108 and how it should operate, and then applied it to the RPD's decision. In so doing, it departed from its role as a reviewing court and delved into issues that were for the RPD to consider.

[33] In the end result, the Federal Court granted Ms. Galindo Camayo's application for judicial review, certifying the three questions identified at the beginning of these reasons.

IV. The Certified Questions and the Standard of Review

[34] As noted earlier, the first of the questions certified by the Federal Court is no longer in issue. The second question was not appropriate for certification in its original form, as its premise does not fully accord with the facts of this case.

[35] It will be recalled that the second question certified by the Federal Court was:

If yes to Question 1, can evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin to travel to a third country has intended to avail themselves of that state's protection? [My emphasis.]

[36] It is undisputed that Ms. Galindo Camayo did not just use her Colombian passport to travel to third countries, but that she also used it to travel to Colombia on five separate occasions. Consequently, I would first reformulate this question as follows:

Can evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection be relied on to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

[32] Comme on peut le constater, la Cour fédérale a développé sa propre vision de l'article 108 et de son fonctionnement, puis l'a appliquée à la décision de la SPR. Ce faisant, elle s'est écartée de son rôle de cour de révision et a approfondi des questions qu'il appartenait à la SPR d'examiner.

[33] En définitive, la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de M^{me} Galindo Camayo, certifiant les trois questions énoncées au début des présents motifs.

IV. Les questions certifiées et la norme de contrôle

[34] Comme il est indiqué précédemment, la première des questions certifiées par la Cour fédérale n'est plus en cause. La deuxième question ne pouvait pas être certifiée dans sa forme originale, car sa prémisse ne correspond pas entièrement aux faits de cette affaire.

[35] On se souviendra que la deuxième question certifiée par la Cour fédérale était la suivante :

Dans l'affirmative à la question 1, la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci pour se rendre dans un pays tiers a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État? [Non souligné dans l'original.]

[36] Il est incontestable que M^{me} Galindo Camayo n'a pas seulement utilisé son passeport colombien pour se rendre dans des pays tiers, mais qu'elle l'a également utilisé pour se rendre en Colombie à cinq reprises. Par conséquent, je reformulerais d'abord cette question comme suit :

La preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique peut-elle être invoquée pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

[37] It is well established that the certification requirement in paragraph 74(d) of IRPA is to serve as a control on the types of cases that can be placed before this Court. However, once a question is certified for the consideration of this Court, this Court is entitled to deal with all of the issues that arise in the appeal: *Canadian Association of Refugee Lawyers v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2020 FCA 196, [2021] 1 F.C.R. 271, at paragraph 28; *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 157, [2018] 2 F.C.R. 344, at paragraph 50.

[38] Often, as here, the central issue before the reviewing court is whether the RPD's decision was reasonable. In an appeal from a decision of the Federal Court in an application for judicial review, this Court's task is to determine first, whether the Federal Court identified the appropriate standard of review, and second, whether it properly applied that standard: *Northern Regional Health Authority v. Horrocks*, 2021 SCC 42, 462 D.L.R. (4th) 585, at paragraph 10; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 45–47. This has often been described as requiring that this Court “step into the shoes” of the Federal Court judge, and focus on the administrative decision. This is the approach to be followed even where the Court is dealing with questions of general importance that have been certified by the Federal Court: *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 (*Kanthisamy SCC*), at paragraph 44.

[39] I understand the parties and the interveners to agree that the Federal Court correctly identified reasonableness as the standard to be applied in reviewing the RPD's cessation findings. The focus is therefore on the way that the Federal Court applied the reasonableness standard to the RPD's decision.

[40] However, the fact that we have certified questions before us gives rise to an awkward situation. Certified questions generally raise questions of law, including, as in this case, questions of statutory interpretation.

[37] Il est bien établi que l'exigence de certification prévue à l'alinéa 74d) de la LIPR sert à contrôler les types d'affaires qui peuvent être soumises à notre Cour. Cependant, une fois qu'une question est certifiée pour être examinée par notre Cour, cette dernière est autorisée à traiter toutes les questions qui se posent dans l'appel (*Association canadienne des avocats en droit des réfugiés c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196, [2021] 1 R.C.F. 271, au paragraphe 28; *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157, [2018] 2 R.C.F. 344, au paragraphe 50).

[38] Souvent, comme c'est le cas ici, la question centrale dont est saisie la cour de révision est de savoir si la décision de la SPR était raisonnable. Dans le cas d'un appel d'une décision de la Cour fédérale en lien avec une demande de contrôle judiciaire, la tâche de notre Cour est de déterminer, premièrement, si la Cour fédérale a choisi la norme de contrôle appropriée et, deuxièmement, si elle a correctement appliqué cette norme (*Office régional de la santé du Nord c. Horrocks*, 2021 CSC 42, au paragraphe 10; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 45 à 47). On décrit souvent cette façon de faire comme le fait d'exiger de notre Cour qu'elle « se mette à la place » du juge de la Cour fédérale, et qu'elle se concentre sur la décision administrative. C'est l'approche à suivre même lorsque la Cour traite de questions d'importance générale qui ont été certifiées par la Cour fédérale (*Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 (*Kanthisamy CSC*), au paragraphe 44).

[39] Je crois comprendre que le fait que la Cour fédérale a choisi à juste titre la norme de la décision raisonnable comme étant la norme à appliquer dans l'examen des conclusions de la SPR en matière de perte de l'asile ne suscite pas de controverse entre les parties et les intervenants. L'accent est donc mis sur la façon dont la Cour fédérale a appliqué la norme de la décision raisonnable à la décision de la SPR.

[40] Cependant, le fait que nous ayons devant nous des questions certifiées donne lieu à une situation délicate. Les questions certifiées soulèvent généralement des questions de droit, y compris, comme en l'espèce,

However, the questions, as phrased by the Federal Court, require a yes or no answer. This invites correctness review by this Court. That said, as described above, this Court is required to engage in reasonableness review on questions of statutory interpretation. This creates the possibility that, in some cases, this Court may find the RPD's interpretation of a statutory provision to be reasonable, yet this Court may say something entirely different in providing its own view of the matter in answering the certified question—something that the Supreme Court expressly tells us not to do: *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65, [2019] 4 S.C.R. 653 (*Vavilov SCC*), at paragraph 83, citing *Delios v. Canada (Attorney General)*, 2015 FCA 117, 472 N.R. 171 (*Delios*), at paragraph 28.

[41] This Court raised this awkward situation—the misfit between answering the certified question properly and conducting reasonableness review—in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FCA 113, [2015] 1 F.C.R. 335, at paragraphs 30–37. One solution suggested by this Court in *Kanhasamy* was to regard the Court's need to answer certified questions as a statutory indication that correctness should be the standard of review. This solution would seem to gain greater credence now that the Supreme Court has held that statutory standards can have a bearing on the standard of review: *Vavilov SCC*, at paragraphs 34–35.

[42] Nevertheless, the Supreme Court subsequently confirmed that certified questions are not decisive of the standard of review, and that reasonableness should remain the standard of review applied by this Court: see *Kanhasamy SCC*, above, at paragraphs 43–44. The Supreme Court appeared to recognize that this effectively renders the answer to the certified question mere surplusage, relegating the role of such questions to fulfilling a gatekeeping function.

des questions d'interprétation législative. Toutefois, les questions formulées par la Cour fédérale appellent une réponse par un oui ou par un non. Cela invite notre Cour à procéder à un contrôle selon la norme de la décision correcte. Cela dit, comme nous l'avons décrit ci-dessus, notre Cour est tenue de procéder à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable des questions d'interprétation législative. Cela crée la possibilité que, dans certains cas, notre Cour puisse trouver l'interprétation de la SPR d'une disposition législative comme étant raisonnable, mais notre Cour peut dire quelque chose de complètement différent en fournissant son propre point de vue sur le sujet en répondant à la question certifiée, quelque chose que la Cour suprême nous dit expressément de ne pas faire (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, [2019] 4 R.C.S. 653 (*Vavilov CSC*), au paragraphe 83, renvoyant à l'arrêt *Delios c. Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117 (*Delios*), au paragraphe 28).

[41] Notre Cour a soulevé cette situation embarrassante — l'incompatibilité entre le fait de répondre correctement à la question certifiée et de procéder à un examen de la norme de la décision raisonnable — dans l'arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CAF 113, [2015] 1 R.C.F. 335, aux paragraphes 30 à 37. Une solution suggérée par notre Cour dans l'arrêt *Kanhasamy* était de considérer la nécessité pour la Cour de répondre à des questions certifiées comme une indication donnée par la loi que la norme de contrôle devrait être celle de la décision correcte. Cette solution semble gagner en crédibilité maintenant que la Cour suprême a conclu que les normes établies par voie législative peuvent avoir une incidence sur la norme de contrôle (*Vavilov CSC*, aux paragraphes 34 et 35).

[42] Néanmoins, la Cour suprême a confirmé par la suite que les questions certifiées *ne sont pas* déterminantes pour la norme de contrôle, et que la norme de contrôle applicable par notre Cour est celle de la décision raisonnable (*Kanhasamy CSC*, précité, aux paragraphes 43 et 44). La Cour suprême a semblé reconnaître que cela fait de la réponse à la question certifiée une simple redondance, reléguant ainsi le rôle de ces questions à une fonction de contrôle.

[43] This situation was replicated in *Vavilov*. The certified question in *Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75 posed a yes-no question. This Court conducted a reasonableness review of the administrative decision but gave a precise answer, akin to a correctness review answer, to the question. In dismissing the appeal, the Supreme Court in effect ratified how this Court approached the certified question.

[44] The potential misfit between reasonableness analysis and the definitive correct answer required by a certified question can, however, be avoided if the Federal Court were to formulate certified questions in a manner that asks whether a particular statutory interpretation or approach is reasonable. In this case, the second and third questions, as stated, call for a correctness response. I would therefore amend them to ask whether the particular statutory interpretation or approach suggested by the question is or is not reasonable.

[45] Consequently, I have reformulated the second and third questions as follows:

- (2) Is it reasonable for the RPD to rely on evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?
- (3) Is it reasonable for the RPD to rely upon evidence that a refugee took measures to protect themselves against their agent of persecution (or that of their family member who is the principal refugee applicant) to rebut the presumption that a refugee who acquires (or renews) a passport issued by their country of origin and uses it to return to their

[43] Cette situation s'est reproduite dans l'arrêt *Vavilov*. La question certifiée dans l'arrêt *Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75, était une question appelant une réponse par un oui ou par un non. Notre Cour a procédé à un examen selon la norme de la décision raisonnable de la décision administrative, mais a donné une réponse précise à la question qui s'apparentait à une réponse fournie en lien avec un contrôle de la norme de la décision correcte. En rejetant l'appel, la Cour suprême a en fait ratifié la façon dont notre Cour a abordé la question certifiée.

[44] Le décalage potentiel entre l'analyse selon la norme de la décision raisonnable et la réponse correcte et définitive exigée par une question certifiée peut toutefois être évité si la Cour fédérale formulait les questions certifiées de manière à demander si une interprétation ou une approche législative particulière est raisonnable. En l'espèce, les deuxième et troisième questions, telles qu'elles sont énoncées, font appel à une réponse selon la norme de la décision correcte. Je les modifierais donc de façon à demander si l'interprétation ou l'approche législative particulière suggérée par la question est ou n'est pas raisonnable.

[45] Par conséquent, j'ai reformulé les deuxième et troisième questions comme suit :

- 2) Est-il raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?
- 3) Est-il raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal) pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle) un passeport

country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

V. What makes a Decision Reasonable?

[46] The Supreme Court stated in *Vavilov* that “[r]easonableness review aims to give effect to the legislature’s intent to leave certain decisions with an administrative body while fulfilling the constitutional role of judicial review to ensure that exercises of state power are subject to the rule of law”: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 82.

[47] Reasonableness review involves both an assessment of the outcome of the case and of the reasoning process leading to that outcome: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 83. The Supreme Court further affirmed that it is not sufficient for the outcome of a decision to be justifiable. Where reasons are required, the decision must also be justified by the decision maker to those to whom the decision applies: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 86.

[48] *Vavilov* teaches that reasons “must not be assessed against a standard of perfection” and that administrative decision makers should not be held to the “standards of academic logicians”: *Vavilov SCC*, above, at paragraphs 91 and 104. Reviewing courts cannot expect administrative decision makers to “respond to every argument or line of possible analysis”: *Newfoundland and Labrador Nurses’ Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Newfoundland Nurses*), at paragraph 25; *Vavilov SCC*, above, at paragraph 128. Nor are they required to “make an explicit finding on each constituent element, however subordinate, leading to [their] final conclusion”: *Newfoundland Nurses*, above, at paragraph 16.

[49] That said, reasons “are the primary mechanism by which administrative decision makers show that their decisions are reasonable”: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 81. The principles of justification and transparency thus require that administrative decision makers’

V. Qu’est-ce qui rend une décision raisonnable?

[46] La Cour suprême a déclaré dans l’arrêt *Vavilov* que « [l]e contrôle selon la norme de la décision raisonnable vise à donner effet à l’intention du législateur de confier certaines décisions à un organisme administratif, tout en exerçant la fonction constitutionnelle du contrôle judiciaire qui vise à s’assurer que l’exercice du pouvoir étatique est assujéti à la primauté du droit » (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 82).

[47] Le contrôle de la décision raisonnable implique à la fois une évaluation de l’issue de l’affaire et du raisonnement suivi qui a conduit à cette issue (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 83). La Cour suprême a également affirmé qu’il ne suffit pas que le résultat d’une décision soit justifiable. Dans les cas où des motifs s’imposent, le décideur doit également, au moyen de ceux-ci, justifier sa décision auprès des personnes auxquelles elle s’applique (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 86).

[48] L’arrêt *Vavilov* nous enseigne que les motifs « ne doivent pas être jugés au regard d’une norme de perfection » et que les décideurs administratifs ne devraient pas être assujétiés aux « normes auxquelles sont astreints des logiciens érudits » (*Vavilov CSC*, précité, aux paragraphes 91 et 104). Les cours de révision ne peuvent pas s’attendre à ce que les décideurs administratifs « répondent à tous les arguments ou modes possibles d’analyse » (*Newfoundland and Labrador Nurses’ Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (*Newfoundland Nurses*), au paragraphe 25; *Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 128). Ils ne sont pas non plus tenus « de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à [leur] conclusion finale » (*Newfoundland Nurses*, précité, au paragraphe 16).

[49] Cela dit, les motifs « constituent le mécanisme principal par lequel les décideurs administratifs démontrent le caractère raisonnable de leurs décisions » (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 81). Les principes de la justification et de la transparence exigent donc que

reasons “meaningfully account for the central issues and concerns raised by the parties”: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 127. The failure of a decision maker to “meaningfully grapple with key issues or central arguments raised by the parties may call into question whether the decision maker was actually alert and sensitive to the matter before it”: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 128. As a result, “where reasons are provided but they fail to provide a transparent and intelligible justification ... the decision will be unreasonable”: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 136.

[50] Where the impact of a decision on an individual’s rights and interests is severe, the reasons provided to that individual must reflect the stakes. The principle of responsive justification means that if a decision has particularly harsh consequences for the affected individual, the decision maker must explain why its decision best reflects the legislature’s intention: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 133. The failure to grapple with the consequences of a decision should thus be considered: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 134, citing *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 SCC 3, [2002] 1 S.C.R. 84.

[51] In this case, the seriousness of the impact of the RPD’s decision on Ms. Galindo Camayo increases the duty on the RPD to explain its decision. Specifically:

- (a) The loss of refugee or protected person status unquestionably has serious consequences for the affected individual and persons like her, and legislative changes have made those consequences harsher in the last decade. In the past, protected persons who became permanent residents and who were then subject to cessation findings were able to maintain their permanent resident status in Canada. However, with changes brought about by the *Protecting Canada’s Immigration System Act*, S.C. 2012, c. 17, sections 18 and 19, this is no longer the case.

les motifs du décideur administratif « tiennent valablement compte des questions et préoccupations centrales soulevées par les parties » (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 127). Le fait qu’un décideur n’ait pas réussi à « s’attaquer de façon significative aux questions clés ou aux arguments principaux formulés par les parties permet de se demander s’il était effectivement attentif et sensible à la question qui lui était soumise » (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 128). Par conséquent, « si des motifs sont communiqués, mais que ceux-ci ne justifient pas la décision de manière transparente et intelligible [...], la décision sera déraisonnable » (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 136).

[50] Lorsque la décision a des répercussions sévères sur les droits et intérêts de la personne visée, les motifs fournis à cette dernière doivent refléter ces enjeux. Le principe de la justification adaptée aux questions et préoccupations soulevées veut que le décideur explique pourquoi sa décision reflète le mieux l’intention du législateur, malgré les conséquences particulièrement graves pour la personne concernée : (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 133). Le défaut de traiter de ces conséquences d’une décision doit donc être examiné (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 134, renvoyant à *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CSC 3, [2002] 1 R.C.S. 84).

[51] En l’espèce, la gravité de l’impact de la décision de la SPR sur M^{me} Galindo Camayo accroît le devoir de la SPR d’expliquer sa décision. Plus précisément :

- a) La perte du statut de réfugié ou de personne protégée a incontestablement de graves conséquences pour la personne concernée et les personnes comme elle, et les changements législatifs ont rendu ces conséquences plus sévères au cours de la dernière décennie. Par le passé, les personnes protégées qui sont devenues des résidents permanents et qui ont ensuite fait l’objet de constat de la perte de l’asile ont pu conserver leur statut de résident permanent au Canada. Cependant, avec les changements apportés par la *Loi visant à protéger le système d’immigration du Canada*, L.C. 2012, ch. 17, articles 18 et 19, ce n’est plus le cas.

- (b) Moreover, a cessation finding cannot be appealed to either the Immigration Appeal Division or the Refugee Appeal Division of the Immigration and Refugee Board: IRPA, subsections 63(3) and 110(2). Individuals whose refugee protection has been ceased are also barred from seeking a pre-removal risk assessment or an application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds for at least one year: IRPA, sections 25(1.2)(c)(i), 40.1, 46(1)(c.1), 63(3), 101(1)(b), 108(3), 110(2), and 112(2)(b.1). They are also inadmissible to Canada for an indeterminate period: IRPA, subsection 40.1(2) and paragraph 46(1)(c.1), and are subject to removal from Canada “as soon as possible”: IRPA, subsection 48(2).
- b) De plus, un constat de la perte de l’asile ne peut pas faire l’objet d’un appel devant la Section d’appel de l’immigration ou la Section d’appel des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (paragraphe 63(3) et 110(2) de la LIPR). Les personnes dont l’asile a pris fin ne peuvent pas non plus demander un examen des risques avant renvoi ou faire une demande de résidence permanente pour des motifs d’ordre humanitaire pendant au moins un an (sous-alinéa 25(1.2)c)(i), article 40.1, alinéa 46(1)c.1, paragraphe 63(3), alinéa 101(1)b, paragraphe 108(3), paragraphe 110(2), et alinéa 112(2)b.1 de la LIPR). Elles sont également interdites de territoire au Canada pour une période indéterminée (paragraphe 40.1(2) et alinéa 46(1)c.1) de la LIPR), et font l’objet d’un renvoi du Canada « dès que possible » (paragraphe 48(2) de la LIPR).

[52] Where, as here, the administrative decision maker has to deal with issues of statutory interpretation, certain additional considerations must be kept in mind by both the administrative decision maker and the reviewing court.

[52] Lorsque, comme en l’espèce, le décideur administratif doit traiter de questions d’interprétation législative, certaines considérations supplémentaires doivent être prises en compte tant par le décideur administratif que par la cour de révision.

[53] First, the administrative decision maker must deal with any statutory interpretation issues by examining the text, context and purpose of the relevant provisions. Its analysis need not be the sort of formalistic statutory interpretation exercise that a court would perform: *Vavilov SCC*, above, at paragraphs 92 and 119; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Mason*, 2021 FCA 156, [2022] 1 F.C.R. 3 (*Mason*), at paragraph 39. Due allowance must be made for the fact that Parliament has given the responsibility to interpret the statutory provisions to an administrative decision maker, not a court, and certainly not to the reviewing court.

[53] Tout d’abord, le décideur administratif doit traiter toute question d’interprétation législative en examinant le texte, le contexte et l’objet des dispositions pertinentes. Son analyse n’a pas besoin d’être le genre d’exercice formaliste d’interprétation législative qu’une cour de justice effectuerait (*Vavilov CSC*, précité, aux paragraphes 92 et 119; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Mason*, 2021 CAF 156, [2022] 1 R.C.F 3 (*Mason*), au paragraphe 39). Il faut tenir compte du fait que le législateur a confié la responsabilité d’interpréter les dispositions législatives à un décideur administratif, et non à une cour de justice, et certainement pas à la cour de révision.

[54] Second, in conducting reasonableness review, a reviewing court must be on guard not to engage in what is called “disguised correctness” review. It should not interpret the statutory provision itself and then use its own interpretation as a yardstick to measure the interpretation reached by the administrative decision maker: *Delios*, above, at paragraph 28; *Mason*, above, at paragraph 12. Reviewing courts can adopt specific techniques to avoid

[54] Deuxièmement, en effectuant un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, une cour de révision doit veiller à ne pas s’engager dans ce que l’on appelle un examen selon la norme du « contrôle déguisé selon la norme de la décision correcte ». Il ne doit pas interpréter la disposition législative elle-même et utiliser ensuite sa propre interprétation comme critère pour mesurer l’interprétation faite par le décideur administratif

doing this: *Mason*, above, at paragraphs 15–20, citing *Hillier v. Canada (Attorney General)*, 2019 FCA 44, 431 D.L.R. (4th) 556, at paragraphs 13–17, [2019] 2 F.C.R. D-3.

[55] Third, largely in pre-*Vavilov* jurisprudence, the Federal Court has offered interpretations of section 108 that shed light on when cessation under section 108 will be warranted. While in some cases, decisions of the Federal Court disagree with each other, it must again be remembered that under *Vavilov*, the Federal Court is not the body that interprets section 108. Rather, it is restricted to the role of a reviewing court.

[56] Nevertheless, the leading interpretations of section 108 offered by the Federal Court that are relevant to the case at hand should be considered and assessed by the RPD, with supporting reasoning. As a general matter, judicial interpretations of statutory provisions bind the RPD unless the RPD can distinguish them or explain why a departure from them is warranted.

[57] In the end result, in cases where the administrative decision maker has to consider the proper meaning of a statutory provision, the reviewing court must be satisfied that the administrative decision maker is “alive [either implicitly or explicitly] to [the] essential elements” of text, context and purpose and has touched on at least “the most salient aspects of the text, context [and] purpose”: *Vavilov SCC*, above, at paragraphs 120–122; *Mason*, above, at paragraph 42.

VI. Was the RPD’s Decision Reasonable?

[58] In my view, the decision of the RPD was not reasonable. As set out above, many questions arise as to the proper interpretation of section 108 of IRPA. The RPD simply stated its own view of what section 108 requires, without any real analysis. In broad terms, it set out the text of section 108, fastened onto the Refugee Handbook, and then asserted its own views of what section 108 requires, without considering the text, context

(*Delios*, précité, au paragraphe 28; *Mason*, précité, au paragraphe 12). Les cours de révision peuvent adopter des techniques particulières pour éviter d’en arriver là (*Mason*, précité, aux paragraphes 15 à 20, renvoyant à l’arrêt *Hillier c. Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 44, aux paragraphes 13 à 17, [2019] 2 R.C.F. F-3).

[55] Troisièmement, en grande partie dans la jurisprudence antérieure à l’arrêt *Vavilov*, la Cour fédérale a offert des interprétations de l’article 108 qui font la lumière sur les cas où la perte de l’asile au titre de l’article 108 est justifiée. Si, dans certains cas, les unes avec les autres, il faut en désaccord les unes avec les autres, il faut à nouveau se rappeler que, selon l’arrêt *Vavilov*, la Cour fédérale n’est pas l’organe qui interprète l’article 108. Celle-ci reste plutôt limitée au rôle d’une cour de révision.

[56] Néanmoins, les principales interprétations de l’article 108 offertes par la Cour fédérale qui s’appliquent en l’espèce devraient être examinées et évaluées par la SPR, avec un raisonnement à l’appui. En règle générale, les interprétations judiciaires des dispositions législatives lient la SPR, à moins que celle-ci puisse établir des distinctions entre celles-ci ou expliquer pourquoi il est justifié de s’en écarter.

[57] En fin de compte, dans les cas où le décideur administratif doit examiner le sens approprié d’une disposition législative, la cour de révision doit être convaincue que le décideur administratif est « conscient [implicitement ou explicitement] de[s] éléments essentiels » du texte, du contexte et de l’objet et qu’il a pris en compte au moins « les aspects principaux du texte, du contexte [et] de l’objet » (*Vavilov CSC*, précité, aux paragraphes 120 à 122; *Mason*, précité, au paragraphe 42).

VI. La décision de la SPR était-elle raisonnable?

[58] À mon avis, la décision de la SPR n’était pas raisonnable. Comme je l’ai indiqué ci-dessus, un grand nombre de questions se posent quant à l’interprétation correcte de l’article 108 de la LIPR. La SPR s’est contentée d’énoncer sa propre vision de ce qu’exige l’article 108, sans véritable analyse. En termes généraux, elle a énoncé le texte de l’article 108, s’est attachée au Guide sur les réfugiés, puis a affirmé ses propres opinions sur ce que

and purpose of section 108. It also failed to analyze and consider the Federal Court's jurisprudence in order to see whether its decision was legally constrained in any way. It then stated its conclusion on various issues, but did not provide a sufficient pathway of reasoning to explain how it got there.

[59] In saying this, I recognize that due allowance must be made for the fact that the RPD is an administrative decision maker, often staffed by lay people, with its own way of dealing with and articulating legal issues. That said, even affording that allowance to the RPD, it fell short of the mark in this case.

(a) *The Interpretation of Section 108 of IRPA*

[60] In the course of its reasons, the RPD made certain assertions that were, in reality, bottom-line views of what section 108 of IRPA means. However, it adopted these views without conducting any statutory interpretation analysis. Examples include the following:

- (a) The RPD rejected Ms. Galindo Camayo's claim that she was unaware of the potential consequences of using her Colombian passport. Noting that ignorance of the law was no excuse, the RPD observed that Ms. Galindo Camayo was an educated, sophisticated adult who could have sought information about the steps that she needed to take to secure her status in Canada. At root here was the bare assertion that ignorance of the law is no excuse under section 108, an assertion adopted without any statutory interpretation analysis.
- (b) Referring to Ms. Galindo Camayo's evidence that she had engaged private security to protect her while she was in Colombia, the RPD stated that Ms. Galindo Camayo knew enough about the threats or harm that she faced in that country to hire private security to accompany her while she was there. According to the RPD, this indicated that Ms. Galindo Camayo recognized the dangers associated with travel to Colombia. However, the

l'article 108 exige, sans tenir compte du texte, du contexte ou de l'objet de l'article 108. Elle a également omis d'analyser et de prendre en compte la jurisprudence de la Cour fédérale afin de voir si sa décision était juridiquement limitée d'une quelconque manière. Elle a ensuite énoncé sa conclusion sur diverses questions, mais n'a pas expliqué de façon suffisamment claire le raisonnement qui l'a menée là.

[59] En affirmant cela, je reconnais qu'il faut tenir compte du fait que la SPR est un organe de décision administrative, souvent composé de profanes, qui a sa propre façon de traiter et de formuler les questions juridiques. Cela dit, même en accordant cette marge de manœuvre à la SPR, elle n'a pas été à la hauteur en l'occurrence.

a) *L'interprétation de l'article 108 de la LIPR*

[60] Au cours de l'exposé de ses motifs, la SPR a fait certaines affirmations qui étaient, en réalité, des vues de fond sur ce que signifie l'article 108 de la LIPR. Toutefois, elle a adopté ces points de vue sans procéder à une analyse de l'interprétation législative. Voici quelques exemples :

- a) La SPR a rejeté l'affirmation de M^{me} Galindo Camayo selon laquelle elle n'était pas consciente des conséquences potentielles de l'utilisation de son passeport colombien. Notant que nul n'est censé ignorer la loi, la SPR a fait remarquer que M^{me} Galindo Camayo était une femme instruite et avertie qui aurait pu demander des renseignements sur les mesures à prendre pour assurer son statut au Canada. À la base, il y avait la simple affirmation que nul n'est censé ignorer la loi aux termes de l'article 108, une affirmation adoptée sans aucune analyse fondée sur l'interprétation de la loi.
- b) Se référant au témoignage de M^{me} Galindo Camayo selon lequel elle avait embauché du personnel de sécurité privé pour la protéger pendant son séjour en Colombie, la SPR a déclaré que M^{me} Galindo Camayo connaissait suffisamment les menaces ou les dangers auxquels elle était confrontée dans ce pays pour engager du personnel de sécurité privé pour l'accompagner pendant son séjour. Selon la SPR, cela indique que M^{me} Galindo Camayo

RPD never explains what the legal relevance of this was for the analysis under section 108. An interpretation of section 108 in light of its text, context and purpose would have assisted in this regard.

- (c) The RPD noted that refugee protection lasts only as long as the reasons for fearing persecution in the country of nationality persist. It accepted that merely obtaining a Colombian passport may not, by itself, be evidence of an individual's intent to use it. However, Ms. Galindo Camayo's repeated use of her Colombian passport to visit Colombia and other countries was an indication that she intended to travel under the protection of the Colombian government and that she intended to reavail herself of the protection afforded her by her Colombian passport. However, the leap from merely carrying a Colombian passport to a finding that Ms. Galindo Camayo intended to reavail herself of the protection of the Colombian government was unexplained. The RPD's reasoning implies some undisclosed and unexplained understanding of what "intention" means, and by extension, an undisclosed and unexplained interpretation of section 108 of IRPA.
- (d) Finally, insofar as actual reavailment was concerned, the RPD found that Ms. Galindo Camayo's years of travel to third countries on Colombian passports (where she could seek the assistance of the Colombian government if something went wrong), and her repeated trips to Colombia for reasons that were neither necessary nor compelling, demonstrated that she had actually reavailed herself of Colombia's protection. This involved an unexplained determination of what falls within or outside section 108, and, more particularly, the meaning of the elements of intention, voluntariness and reavailment.
- a reconnu les dangers associés aux voyages en Colombie. Cependant, la SPR n'explique jamais quelle était la pertinence juridique de ce point dans le cadre de l'analyse de l'article 108. Une interprétation de l'article 108 à la lumière de son texte, de son contexte et de son objet aurait été utile à cet égard.
- c) La SPR a noté que la protection des réfugiés ne dure que tant que les raisons de craindre d'être persécuté dans le pays de nationalité persistent. Elle a admis que la simple obtention d'un passeport colombien ne peut pas, en soi, constituer une preuve de l'intention d'une personne de l'utiliser. Cependant, l'utilisation répétée par M^{me} Galindo Camayo de son passeport colombien pour visiter la Colombie et d'autres pays était une indication qu'elle avait l'intention de voyager sous la protection du gouvernement colombien et qu'elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection que lui offrait son passeport colombien. Cependant, elle n'explique pas comment elle a fait le saut de la simple possession d'un passeport colombien à la conclusion que M^{me} Galindo Camayo avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du gouvernement colombien. Le raisonnement de la SPR laisse entendre qu'elle a une compréhension non divulguée et non expliquée de la signification du terme « intention » et, par extension, une interprétation non divulguée et non expliquée de l'article 108 de la LIPR.
- d) Enfin, en ce qui concerne le fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays de nationalité, la SPR a estimé que les années de voyage de M^{me} Galindo Camayo dans des pays tiers avec des passeports colombiens (où elle pouvait demander l'aide du gouvernement colombien en cas de problème), et ses voyages répétés en Colombie pour des raisons qui n'étaient ni nécessaires ni impérieuses, démontraient qu'elle s'était effectivement réclamée de nouveau de la protection de la Colombie. Elle a ainsi déterminé sans fournir d'explication ce qui relève ou non de l'article 108 et, plus précisément, la signification des éléments d'intention, de volonté et du fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité.

(b) *The Significance of the State of a Protected Person's Knowledge with Respect to the Immigration Consequences of Their Actions*

[61] Key to the assessment of the reasonableness of the RPD's decision is whether it could rely on evidence of a refugee's lack of subjective knowledge that use of a passport confers diplomatic protection to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by her country of nationality has intended to avail herself of that state's protection. On this point, there is jurisprudence in the Federal Courts that constrains the RPD's decision-making in this area.

[62] It will be recalled that the first element of the test for cessation relates to the voluntariness of the individual's actions. The RPD found that Ms. Galindo Camayo did not act voluntarily when she obtained and renewed her Colombian passports, but that she did act voluntarily when she used those passports to return to Colombia. No issue has been taken with respect to this latter finding. The question for the RPD then was whether Ms. Galindo Camayo intended by her actions to reavail herself of Colombia's protection.

[63] As noted earlier, there is a presumption that refugees who acquire and travel on passports issued by their country of nationality to travel to that country or to a third country have intended to avail themselves of the protection of their country of nationality. This is because passports entitle the holder to travel under the protection of the issuing country. This presumption is even stronger where refugees return to their country of nationality, as they are not only placing themselves under diplomatic protection while travelling, they are also entrusting their safety to governmental authorities upon their arrival.

[64] As the Federal Court observed in *Ortiz Garcia v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 1346, “[r]eavailment typically suggests an absence of risk or a lack of subjective fear of persecution. Absent compelling reasons, people do not abandon safe havens to return

b) *L'importance de l'état des connaissances d'une personne protégée en ce qui concerne les conséquences de ses actes sur l'immigration*

[61] La clé de l'évaluation selon la norme de la décision raisonnable de la décision de la SPR est de savoir si elle pouvait invoquer la preuve du manque de connaissance subjective du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays de nationalité et voyage muni de celui-ci a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État. Sur ce point, il existe une jurisprudence des Cours fédérales qui limite la prise de décisions de la SPR dans ce domaine.

[62] On se souviendra que le premier élément du critère de la perte de l'asile concerne le caractère volontaire des actions de la personne. La SPR a conclu que M^{me} Galindo Camayo n'a pas agi volontairement lorsqu'elle a obtenu et renouvelé ses passeports colombiens, mais qu'elle a agi volontairement lorsqu'elle a utilisé ces passeports pour retourner en Colombie. Cette dernière conclusion n'a fait l'objet d'aucune contestation. La question pour la SPR était donc de savoir si M^{me} Galindo Camayo avait l'intention, par ses actions, de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie.

[63] Comme je l'ai mentionné précédemment, il existe une présomption selon laquelle les réfugiés qui acquièrent des passeports délivrés par leur pays de nationalité et les utilisent pour se rendre dans ce pays ou dans un pays tiers ont eu l'intention de se réclamer de la protection de leur pays de nationalité. En effet, le passeport permet à son titulaire de voyager sous la protection du pays qui l'a délivré. Cette présomption est encore plus forte lorsque les réfugiés retournent dans leur pays de nationalité, car non seulement ils se placent sous la protection diplomatique pendant leur voyage, mais ils confient également leur sécurité aux autorités gouvernementales à leur arrivée.

[64] Comme l'a fait remarquer la Cour fédérale dans le jugement *Ortiz Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1346, au paragraphe 8, « [u]ne nouvelle réclamation de la protection de l'État tend habituellement à indiquer une absence de risque

to places where their personal safety is in jeopardy”: at paragraph 8.

[65] Constraining case law from the Federal Court, suggests, however, that the presumption is a rebuttable one. The onus is on the refugee to adduce sufficient evidence to rebut the presumption of reavilment: *Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2015 FC 1154, at paragraph 26; *Li v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 459, 479 F.T.R. 22, at paragraph 42.

[66] The RPD should therefore have carried out an individualized assessment of all of the evidence before it, including the evidence adduced by the refugee as to her subjective intent, in determining whether the presumption of reavilment has been rebutted in this case.

[67] Ms. Galindo Camayo testified that she was not aware that using her Colombian passport to travel to Colombia and elsewhere could have consequences for her immigration status in Canada. The RPD rejected this claim, not because Ms. Galindo Camayo was not credible, but because it found that ignorance of the law was not a valid argument. The RPD noted that Ms. Galindo Camayo was an educated and sophisticated individual who could have sought information as to the requirements that she had to uphold in order to maintain her status in Canada. With respect, this misses the point.

[68] If it were acting reasonably, at this point in its analysis, the RPD should have considered not what Ms. Galindo Camayo should have known, but rather whether she did subjectively intend by her actions to depend on the protection of Colombia. Having failed to find that Ms. Galindo Camayo’s testimony on this point lacked credibility, the RPD is deemed to have accepted her claim that she did not know that using her Colombian passport to return to Colombia and to travel elsewhere could result in her being deemed to have reaviled herself of Colombia’s protection, and that this was not her intent.

ou une absence de crainte subjective de persécution. En l’absence de motifs impérieux, les gens n’abandonnent pas des refuges pour retourner dans des endroits où leur sécurité personnelle est menacée ».

[65] La jurisprudence contraignante de la Cour fédérale indique toutefois que la présomption est réfutable. Il incombe au réfugié de produire une preuve suffisante pour réfuter la présomption selon laquelle il s’est réclamé de nouveau de la protection de son pays d’origine (*Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2015 CF 1154, au paragraphe 26; *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459, au paragraphe 42).

[66] La SPR aurait donc dû procéder à une évaluation individualisée de tous les éléments de preuve dont elle disposait, y compris les éléments de preuve produits par la réfugiée quant à son intention subjective, pour déterminer si la présomption selon laquelle elle s’était réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité a été réfutée en l’espèce.

[67] M^{me} Galindo Camayo a témoigné qu’elle ne savait pas que l’utilisation de son passeport colombien pour voyager en Colombie et ailleurs pouvait entraîner des conséquences sur son statut d’immigration au Canada. La SPR a rejeté cette allégation, non pas parce que M^{me} Galindo Camayo n’était pas crédible, mais parce qu’elle a estimé que l’ignorance de la loi ne constituait pas un argument valable. La SPR a noté que M^{me} Galindo Camayo était une personne instruite et avertie qui aurait pu demander des renseignements sur les exigences qu’elle devait respecter pour conserver son statut au Canada. En toute déférence, là n’est pas la question.

[68] Si elle avait agi raisonnablement, à ce stade de son analyse, la SPR aurait dû examiner non pas ce que M^{me} Galindo Camayo aurait dû savoir, mais plutôt la question de savoir si elle avait subjectivement l’intention, par ses actions, de se réclamer de la protection de la Colombie. N’ayant pas conclu que le témoignage de M^{me} Galindo Camayo sur ce point manquait de crédibilité, la SPR est réputée avoir accepté son allégation selon laquelle elle ne savait pas que l’utilisation de son passeport colombien pour retourner en Colombie et voyager ailleurs pourrait faire en sorte que l’on considère

[69] The Minister contends that the cessation provisions of IRPA would be stripped of any meaning if it was sufficient for an individual faced with a cessation application to simply state that they did not know that their actions could put their status in Canada in jeopardy. Not only did the Federal Court explicitly reject this argument, it also overstates the issue.

[70] An individual's lack of actual knowledge of the immigration consequences of their actions may not be determinative of the question of intent. It is, however, a key factual consideration that the RPD must either weigh in the mix with all of the other evidence, or properly explain why the statute excludes its consideration.

[71] In order for it to make a reasonable decision, the RPD was required to take account of the state of Ms. Galindo Camayo's actual knowledge and intent before concluding that she had intended to reavail herself of Colombia's protection. I agree with the Federal Court that without this analysis, the RPD's conclusion on reavailment was not a defensible outcome based on the constraining facts and law, and that it was thus unreasonable: *Cerna v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 1074, at paragraphs 18–19; *Mayell v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 139, at paragraphs 17–19.

[72] The RPD also conflated the question of voluntariness with that of intention to reavail and this led, in part, to an unreasonable decision. Much of the RPD's analysis of the intention issue is taken up with an examination of the reasons cited by Ms. Galindo Camayo for returning to Colombia. I agree with Ms. Galindo Camayo that the question of whether one intended to reavail oneself of the protection of one's country of origin has nothing to do with whether the motive for travel was necessary or justified: Federal Court decision, at paragraph 31.

qu'elle s'était réclamée de nouveau de la protection de la Colombie, et que ce n'était pas son intention.

[69] Le ministre soutient que les dispositions sur la perte de l'asile de la LIPR seraient dénuées de tout sens s'il suffisait à une personne faisant face à une demande de perte de l'asile sur constat de déclarer simplement qu'elle ne savait pas que ses actions pouvaient mettre en danger son statut au Canada. Non seulement la Cour fédérale a explicitement rejeté cet argument, mais elle a également exagéré la question.

[70] Le manque de connaissance réelle d'une personne quant aux conséquences de ses actes sur l'immigration ne peut pas être déterminant en ce qui concerne la question de l'intention. Il s'agit toutefois d'une considération factuelle clé, et la SPR doit soit la soupeser avec tous les autres éléments de preuve, soit expliquer correctement pourquoi la loi exclut sa prise en compte.

[71] Pour qu'elle puisse prendre une décision raisonnable, la SPR devait tenir compte de l'état de la connaissance réelle et de l'intention de M^{me} Galindo Camayo avant de conclure qu'elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Colombie. Je suis d'accord avec la Cour fédérale pour dire que, sans cette analyse, la conclusion de la SPR sur le fait de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité n'était pas un résultat défendable compte tenu des contraintes factuelles et juridiques, et qu'elle était donc déraisonnable (*Cerna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1074, aux paragraphes 18 et 19; *Mayell c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 139, aux paragraphes 17 à 19).

[72] La SPR a également confondu la question du caractère volontaire avec celle de l'intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays de nationalité, ce qui a conduit, en partie, à une décision déraisonnable. Une grande partie de l'analyse de la SPR sur la question de l'intention est consacrée à l'examen des motifs invoqués par M^{me} Galindo Camayo pour expliquer pourquoi elle était retournée en Colombie. Je suis d'accord avec M^{me} Galindo Camayo que la question de savoir si une personne avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité n'a rien à voir

(c) *The Significance of the Fact that Ms. Galindo Camayo Took Measures to Protect Herself in Colombia*

[73] Key to the assessment of the reasonableness of the RPD decision is whether it could rely on evidence that Ms. Galindo Camayo took measures to protect herself against her agent of persecution while she was in Colombia to rebut the presumption of reavilment.

[74] According to Ms. Galindo Camayo, her family engaged the services of professional security guards to protect her on each of her trips to Colombia, and documentary evidence from security companies was provided to support her evidence in this regard.

[75] The RPD appears to have accepted Ms. Galindo Camayo's evidence on this point. It found however that while she might not have been fully aware of the reasons why her family had fled Colombia, Ms. Galindo Camayo knew enough about the dangers associated with travel to Colombia to engage private security personnel to accompany her while she was there.

[76] Given that the discussion with respect to Ms. Galindo Camayo's use of private security takes place in the section of the RPD's reasons dealing with intention, it appears that the RPD understood this evidence to support its conclusion that by travelling to Colombia, Ms. Galindo Camayo intended to reavail herself of that country's protection.

[77] I agree with Ms. Galindo Camayo that this was an unreasonable finding: the evidence with respect to her use of private security while she was in Colombia speaks not to her intention to entrust her protection to Colombia, but is, rather, to the opposite effect. It is evidence of Ms. Galindo Camayo's ongoing subjective fear

avec la question de savoir si le motif du voyage était nécessaire ou justifié (décision de la Cour fédérale, au paragraphe 31).

c) *L'importance du fait que M^{me} Galindo Camayo a pris des mesures pour se protéger en Colombie*

[73] La clé de l'évaluation selon la norme de la décision raisonnable de la décision de la SPR est de savoir si elle pouvait s'appuyer sur la preuve que M^{me} Galindo Camayo avait pris des mesures pour se protéger contre son agent de persécution pendant qu'elle était en Colombie pour réfuter la présomption selon laquelle elle s'était réclamée de nouveau de la protection de ce pays.

[74] Selon M^{me} Galindo Camayo, sa famille a fait appel aux services d'agents de sécurité professionnels pour la protéger lors de chacun de ses voyages en Colombie, et des éléments de preuve documentaire provenant d'entreprises de sécurité ont été fournis pour étayer son témoignage à cet égard.

[75] La SPR semble avoir accepté le témoignage de M^{me} Galindo Camayo sur ce point. Elle a toutefois estimé que, même si elle n'était peut-être pas pleinement consciente des raisons pour lesquelles sa famille avait fui la Colombie, M^{me} Galindo Camayo connaissait suffisamment les dangers liés à un voyage en Colombie pour engager du personnel de sécurité privé pour l'accompagner pendant son séjour.

[76] Étant donné que la discussion concernant le recours de M^{me} Galindo Camayo à du personnel de sécurité privé a lieu dans la section des motifs de la SPR traitant de l'intention, il semble que la SPR ait compris que cet élément de preuve appuyait sa conclusion qu'en se rendant en Colombie, M^{me} Galindo Camayo avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de ce pays.

[77] Je suis d'accord avec M^{me} Galindo Camayo pour dire qu'il s'agit d'une conclusion déraisonnable : les éléments de preuve relatifs à son recours à du personnel de sécurité privé lorsqu'elle était en Colombie ne témoignent pas de son intention de confier sa protection à la Colombie, mais plutôt de l'effet contraire. Il

of the situation in Colombia, and her lack of confidence in the ability of the state to protect her.

[78] Once again, Ms. Galindo Camayo's evidence on this point was not necessarily determinative of the issue of intent, and it was open to the RPD to reject it. However, it had to at least consider it properly and, if it found it not to be probative or persuasive, to explain why that was the case. Its failure to do so in this case is a further reason for concluding that the RPD's decision was unreasonable.

[79] Before concluding this portion of these reasons, I would note that the RPD appears to have considered Ms. Galindo Camayo's use of her passport to travel to Colombia as satisfying all three elements of the test for reavilment (voluntary, intentional, and actual reavilment). This is evident from paragraph 22 of its reasons, where it found that Ms. Galindo Camayo's use of her Colombian passport for travel was voluntary. Similarly, at paragraph 31 of its reasons the RPD found that Ms. Galindo Camayo's use of her Colombian passport showed her intention to travel under the protection of Colombia, and paragraph 34 of its reasons, where the RPD found that Ms. Galindo Camayo's use of her Colombian passport to travel to Colombia and elsewhere was evidence of actual reavilment. This approach left little room for Ms. Galindo Camayo to demonstrate that even though she had used her Colombian passport for travel, she did not intend to avail herself of the protection of that country.

VI. Some Final Comments

[80] This case represents the first opportunity that our Court has had to deal with a cessation case since the Supreme Court's decision in *Vavilov*. As such, the RPD may benefit from our guidance in this area. It would also be unfortunate if we remitted this case for redetermination and the RPD was to repeat some of the errors that occurred in this case, potentially leading to the "endless

s'agit d'une preuve de la peur subjective permanente de M^{me} Galindo Camayo face à la situation en Colombie, et de son manque de confiance dans la capacité de l'État à la protéger.

[78] Encore une fois, le témoignage de M^{me} Galindo Camayo sur ce point n'était pas nécessairement déterminant quant à la question de l'intention, et il était loisible à la SPR de le rejeter. Toutefois, elle devait au moins l'examiner correctement et, si elle estimait qu'il n'était pas probant ou convaincant, en expliquer les raisons. Le fait qu'elle ne l'a pas fait en l'espèce est une raison supplémentaire pour conclure que la décision de la SPR était déraisonnable.

[79] Avant de conclure cette partie des motifs, je tiens à souligner que la SPR semble avoir considéré que l'utilisation par M^{me} Galindo Camayo de son passeport pour se rendre en Colombie satisfaisait aux trois éléments du critère relatif au fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays de nationalité (volontairement, intentionnellement et effectivement). Cela ressort du paragraphe 22 de ses motifs, où elle a estimé que l'utilisation par M^{me} Galindo Camayo de son passeport colombien pour voyager était volontaire. De même, au paragraphe 31 de ses motifs, la SPR a conclu que l'utilisation par M^{me} Galindo Camayo de son passeport colombien démontrait son intention de voyager sous la protection de la Colombie, et au paragraphe 34 de ses motifs, où la SPR a conclu que l'utilisation par M^{me} Galindo Camayo de son passeport colombien pour voyager en Colombie et ailleurs était une preuve du fait de se réclamer effectivement de nouveau de la protection du pays de nationalité. Cette approche laissait peu de place à M^{me} Galindo Camayo pour démontrer que, bien qu'elle avait utilisé son passeport colombien pour voyager, elle n'avait pas l'intention de se réclamer de la protection de ce pays.

VI. Quelques remarques finales

[80] Cette affaire représente la première occasion que notre Cour a eue de traiter un cas de perte de l'asile depuis que la Cour suprême a rendu l'arrêt *Vavilov*. À ce titre, la SPR pourrait bénéficier de nos conseils dans ce domaine. Il serait également malheureux que nous renvoyions cette affaire pour réexamen et que la SPR répète certaines des erreurs commises en l'espèce, ce qui pourrait conduire

merry-go-round of judicial reviews and subsequent reconsiderations” that the Supreme Court cautioned against in *Vavilov*: above, at paragraph 142.

[81] It should be noted, however, that in providing this guidance, the Court is not recommending or suggesting any outcome one way or the other in relation to the cessation application involving Ms. Galindo Camayo. The merits of the redetermination are for the RPD to determine.

[82] As noted earlier, the RPD’s reasons on the redetermination need not involve a microscopic examination of everything that could possibly be said on the matter. There need only be a reasoned explanation concerning the relevant evidence and key issues, including the key arguments made by the parties: *Sexsmith v. Canada (Attorney General)*, 2021 FCA 111, at paragraph 36, [2021] 2 F.C.R. D-1.

[83] Moreover, as the Federal Court observed in this case, the outcome in each cessation proceeding will be largely fact-dependent. I further agree with the submission of the intervener, United Nations High Commissioner for Refugees, that the test for cessation should not be applied in a mechanistic or rote manner. The focus throughout the analysis should be on whether the refugee’s conduct—and the inferences that can be drawn from it—can reliably indicate that the refugee intended to waive the protection of the country of asylum.

[84] Thus, in dealing with cessation cases, the RPD should have regard to the following factors, at a minimum, which may assist in rebutting the presumption of reavilment. No individual factor will necessarily be dispositive, and all of the evidence relating to these factors should be considered and balanced in order to determine whether the actions of the individual are such that they have rebutted the presumption of reavilment.

au « va-et-vient interminable de contrôles judiciaires et de nouveaux examens » contre lequel la Cour suprême a fourni une mise en garde dans l’arrêt *Vavilov* précité, au paragraphe 142.

[81] Il convient toutefois de mentionner qu’en fournissant ces orientations, la Cour ne recommande ni ne suggère aucune issue dans un sens ou dans l’autre en ce qui concerne la demande de constat de perte de l’asile concernant M^{me} Galindo Camayo. Il incombe à la SPR de déterminer le bien-fondé du nouvel examen.

[82] Comme nous l’avons mentionné précédemment, les motifs de la SPR concernant le nouvel examen ne doivent pas nécessairement comporter un examen microscopique de tout ce qui pourrait être dit sur la question. Il suffit d’une explication motivée concernant les éléments de preuve pertinents et les questions clés, y compris les principaux arguments présentés par les parties (*Sexsmith c. Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 111, au paragraphe 36, [2021] 2 R.C.F. F-6).

[83] En outre, comme la Cour fédérale l’a observé en l’espèce, l’issue de chaque procédure relative à une demande de constat de perte d’asile dépendra largement des faits. Je souscris également à l’argument de l’intervenant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel le critère de perte de l’asile sur constat ne devrait pas être appliqué de manière mécanique ou par cœur. Tout au long de l’analyse, l’accent doit être mis sur la question de savoir si le comportement du réfugié, ainsi que les déductions qui peuvent en être tirées, peut indiquer de manière fiable que le réfugié avait l’intention de renoncer à la protection du pays d’asile.

[84] Ainsi, lorsqu’elle traite des cas relatifs à une demande de constat de perte d’asile, la SPR doit tenir compte des facteurs suivants, au minimum, qui peuvent aider à réfuter la présomption selon laquelle une personne s’est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité. Aucun facteur individuel ne sera nécessairement déterminant, et tous les éléments de preuve relatifs à ces facteurs doivent être examinés et équilibrés afin de déterminer si les actions de la personne sont telles qu’elles ont permis de réfuter la présomption selon laquelle elle s’est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité.

-
- The provisions of subsection 108(1) of IRPA, which operate as a constraint on the RPD in arriving at a reasonable decision: *Vavilov SCC*, above, at paragraphs 115–124;
 - The provisions of international conventions such as the Refugee Convention and guidelines such as the Refugee Handbook, as international law operates as an important constraint on administrative decision makers such as the RPD. Legislation is presumed to operate in conformity with Canada’s international obligations, and the legislature is “presumed to comply with the values and principles of customary and conventional international law”: *Vavilov SCC*, above, at paragraph 114, citing *R. v. Hape*, 2007 SCC 26, [2007] 2 S.C.R. 292, at paragraph 53; *R. v. Appulonappa*, 2015 SCC 59, [2015] 3 S.C.R. 754, at paragraph 40; see also IRPA, paragraph 3(3)(f).
 - The severity of the consequences that a decision to cease refugee protection will have for the affected individual. Where the impact of a decision on an individual’s rights and interests is severe, the reasons provided to that individual must reflect the stakes: *Vavilov SCC*, above, at paragraphs 133–135;
 - The submissions of the parties. The principles of justification and transparency require that an administrative decision maker’s reasons meaningfully engage with the central issues and the concerns raised by the parties: *Vavilov SCC*, above, at paragraphs 127–128;
 - The state of the individual’s knowledge with respect to the cessation provisions. Evidence that a person has returned to her country of origin in the full knowledge that it may put her refugee status in jeopardy may potentially have different significance than evidence that a person is unaware of the potential consequences of her actions;
 - Les dispositions du paragraphe 108(1) de la LIPR, qui imposent une contrainte à la SPR pour qu’elle parvienne à une décision raisonnable (*Vavilov CSC*, précité, aux paragraphes 115 à 124);
 - Les dispositions des conventions internationales telles que la Convention sur les réfugiés et les directives telles que le Guide sur les réfugiés, en tant que droit international, constituent une contrainte importante pour les décideurs administratifs tels que la SPR. La législation est réputée s’appliquer conformément aux obligations internationales du Canada, et l’organe législatif est « présumé respecter les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel » (*Vavilov CSC*, précité, au paragraphe 114, renvoyant aux arrêts *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, [2007] 2 R.C.S. 292, au paragraphe 53; *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, au paragraphe 40; voir également la LIPR, alinéa 3(3)f).
 - La gravité des conséquences qu’aura pour la personne concernée la décision de mettre fin à l’octroi de l’asile. Lorsque la décision a des répercussions sévères sur les droits et intérêts de la personne visée, les motifs fournis à cette dernière doivent refléter ces enjeux (*Vavilov CSC*, précité, aux paragraphes 133 à 135);
 - Les observations des parties. Les principes de la justification et de la transparence exigent que les motifs du décideur administratif tiennent valablement compte des questions et des préoccupations centrales soulevées par les parties (*Vavilov CSC*, précité, aux paragraphes 127 et 128);
 - L’état des connaissances de la personne en ce qui concerne les dispositions relatives à la perte de l’asile. La preuve qu’une personne est retournée dans son pays d’origine en sachant parfaitement que cela pouvait mettre en péril son statut de réfugié peut avoir une signification différente de la preuve qu’une personne n’est pas consciente des conséquences potentielles de ses actions;

-
- The personal attributes of the individual such as her age, education and level of sophistication;
 - The identity of the agent of persecution. That is, does the individual fear the government of her country of nationality or does she claim to fear a non-state actor? Evidence that a person who claims to fear the government of her country of nationality nevertheless discloses her whereabouts to that same government by applying for a passport or entering the country may be interpreted differently than evidence with respect to individuals seeking passports who fear non-state actors. In this latter situation, applying for a passport or entering the country will not necessarily expose the individual to their agent of persecution. This may be especially so when all the individual has done is apply for a passport: applying for a passport may have little bearing on the risk faced by a victim of domestic violence, for example, or her level of subjective fear;
 - Whether the obtaining of a passport from the country of origin is done voluntarily;
 - Whether the individual actually used the passport for travel purposes. If so, was there travel to the individual's country of nationality or to third countries? Travel to the individual's country of nationality may, in some cases, be found to have a different significance than travel to a third country;
 - What was the purpose of the travel? The RPD may consider travel to the country of nationality for a compelling reason such as the serious illness of a family member to have a different significance than travel to that same country for a more frivolous reason such as a vacation or a visit with friends;
 - The frequency and duration of the travel;
 - Les attributs personnels de la personne tels que son âge, son éducation et son niveau de connaissance;
 - L'identité de l'agent persécuteur. En d'autres termes, la personne craint-elle le gouvernement de son pays de nationalité ou affirme-t-elle craindre un acteur non étatique? La preuve qu'une personne qui affirme craindre le gouvernement du pays dont elle a la nationalité révèle néanmoins sa localisation à ce même gouvernement en demandant un passeport ou en entrant dans le pays peut être interprétée différemment de la preuve concernant les personnes qui demandent un passeport et qui craignent des acteurs non étatiques. Dans cette dernière situation, le fait de demander un passeport ou d'entrer dans le pays n'expose pas nécessairement la personne à son agent de persécution. Cela peut être particulièrement le cas lorsque la personne n'a fait que demander un passeport : la demande d'un passeport peut avoir peu d'influence sur le risque encouru par une victime de violence familiale, par exemple, ou sur son degré de peur subjective;
 - La question de savoir si l'obtention d'un passeport du pays d'origine est faite volontairement;
 - La question de savoir si la personne a effectivement utilisé le passeport pour voyager. Si oui, y a-t-il eu des voyages dans le pays de nationalité de la personne ou dans des pays tiers? Le voyage dans le pays de nationalité de la personne peut, dans certains cas, être considéré comme ayant une signification différente de celle du voyage dans un pays tiers;
 - Quelle était la raison du voyage? La SPR peut considérer que le voyage dans le pays de nationalité pour une raison impérieuse, comme la maladie grave d'un membre de la famille, n'a pas la même signification que le voyage dans ce même pays pour une raison plus frivole, comme des vacances ou une visite à des amis;
 - La fréquence et la durée des voyages;

- What the individual did while in the country in question;
 - Whether the individual took any precautionary measures while she was in her country of nationality. Evidence that an individual took steps to conceal her return, such as remaining sequestered in a home or hotel throughout the visit or engaging private security while in the country of origin, may be viewed differently than evidence that the individual moved about freely and openly while in her country of nationality;
 - Whether the actions of the individual demonstrate that she no longer has a subjective fear of persecution in the country of nationality such that surrogate protection may no longer be required; and
 - Any other factors relevant to the question of whether the particular individual has rebutted the presumption of reavailment in a given case.
- Ce que la personne a fait pendant son séjour dans le pays en question;
 - La question de savoir si la personne a pris des précautions pendant son séjour dans le pays dont elle a la nationalité. La preuve qu'une personne a pris des mesures pour dissimuler son retour, comme le fait de rester séquestrée dans une maison ou un hôtel pendant toute la durée de la visite ou d'embaucher du personnel de sécurité privé pendant qu'elle se trouve dans le pays d'origine, peut être considérée différemment de la preuve que la personne s'est déplacée librement et ouvertement pendant qu'elle se trouvait dans son pays de nationalité;
 - La question de savoir si les actions de la personne démontrent qu'elle n'a plus de crainte subjective de persécution dans le pays de sa nationalité, de sorte que la protection supplétive n'est plus nécessaire; et
 - Tout autre facteur s'appliquant à la question de savoir si la personne en cause a réfuté la présomption selon laquelle elle s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays de nationalité dans un cas donné.

VII. Conclusion

[85] For these reasons, I would dismiss the appeal. I would answer the certified questions and, in the case of the second and third questions, the questions are reformulated, as follows:

- (1) Where a person is recognized as a Convention refugee or a person in need of protection by reason of being listed as a dependent on an inland refugee claim heard before the Refugee Protection Division (RPD), but where the RPD's decision to confer protection does not confirm that an individual or personalized risk assessment of the dependent was performed, is that person a Convention refugee as contemplated in paragraph 95(1) of the (*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27) and therefore subject to cessation of refugee status pursuant to subsection 108(2) of IRPA?

This question no longer needs to be answered.

VII. Conclusion

[85] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel. Je répondrais aux questions certifiées et, dans le cas des deuxième et troisième questions, les questions telles que reformulées, comme suit :

- 1) Lorsqu'une personne est reconnue comme ayant qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger du fait qu'elle est inscrite comme personne à charge dans une demande d'asile présentée dans un bureau intérieur et instruite par la Section de la protection des réfugiés (la SPR), mais que la décision de la SPR ne confirme pas que la personne à charge a fait l'objet d'un examen des risques individuel ou personnalisé, cette personne a-t-elle qualité de réfugié au sens de la Convention au titre du paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) et, par conséquent, peut-elle perdre l'asile au titre du paragraphe 108(2) de la LIPR?

Il n'est plus nécessaire de répondre à cette question.

(2) Is it reasonable for the RPD to rely upon evidence of the refugee's lack of subjective (let alone any) knowledge that use of a passport confers diplomatic protection to rebut the presumption that a refugee who acquires and travels on a passport issued by their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

Yes.

(3) Is it reasonable for the RPD to rely upon evidence that a refugee took measures to protect themselves against their agent of persecution [or that of their family member who is the principal refugee applicant] to rebut the presumption that a refugee who acquires [or renews] a passport issued by their country of origin and uses it to return to their country of origin has intended to avail themselves of that state's protection?

Yes.

STRATAS J.A.: I agree.

RIVOALEN J.A.: I agree.

Appendix

Paragraph 3(3)(f) of IRPA

3 ...

Application

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

...

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

Subparagraph 25(1.2)(c)(i) of IRPA

25 ...

Exceptions

(1.2) The Minister may not examine the request if

...

2) Est-il raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve du manque de connaissance subjective (ou de simple connaissance) du réfugié quant au fait que l'utilisation d'un passeport confère une protection diplomatique pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert un passeport délivré par son pays d'origine et voyage muni de celui-ci a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

La réponse est « Oui ».

3) Est-il raisonnable de la part de la Section de la protection des réfugiés d'invoquer la preuve qu'un réfugié a pris des mesures pour se protéger de son agent de persécution (ou de celui du membre de sa famille qui est le demandeur d'asile principal) pour réfuter la présomption selon laquelle un réfugié qui acquiert (ou renouvelle) un passeport délivré par son pays d'origine et l'utilise pour retourner dans ce pays a eu l'intention de se réclamer de la protection de cet État?

La réponse est « Oui ».

LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LA JUGE RIVOALEN, J.C.A. : Je suis d'accord.

Annexe

L'alinéa 3(3)f) de la LIPR

3 [...]

Interprétation et mise en œuvre

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :

[...]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

Le sous-alinéa 25(1.2)c)(i) de la LIPR

25 [...]

Exceptions

(1.2) Le ministre ne peut étudier la demande de l'étranger faite au titre du paragraphe (1) dans les cas suivants :

[...]

(c) subject to subsection (1.21), less than 12 months have passed since

(i) the day on which the foreign national's claim for refugee protection was rejected or determined to be withdrawn — after substantive evidence was heard — or abandoned by the Refugee Protection Division, in the case where no appeal was made and no application was made to the Federal Court for leave to commence an application for judicial review

Section 40.1 of IRPA

Cessation of refugee protection — foreign national

40.1 (1) A foreign national is inadmissible on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased.

Cessation of refugee protection — permanent resident

(2) A permanent resident is inadmissible on a final determination that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d).

Paragraph 46(1)(c.1) of IRPA

Permanent resident

46 (1) A person loses permanent resident status

...

(c.1) on a final determination under subsection 108(2) that their refugee protection has ceased for any of the reasons described in paragraphs 108(1)(a) to (d); ...

Subsection 48(2) of IRPA

48 ...

Effect

(2) If a removal order is enforceable, the foreign national against whom it was made must leave Canada immediately and the order must be enforced as soon as possible.

c) sous réserve du paragraphe (1.21), moins de douze mois se sont écoulés depuis, selon le cas :

(i) le rejet de la demande d'asile ou le prononcé de son désistement — après que des éléments de preuve testimoniale de fond aient été entendus — ou de son retrait par la Section de la protection des réfugiés, en l'absence d'appel et de demande d'autorisation de contrôle judiciaire, [...]

L'article 40.1 de la LIPR

Perte de l'asile — étranger

40.1 (1) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant la perte de l'asile d'un étranger emporte son interdiction de territoire.

Perte de l'asile — résident permanent

(2) La décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile d'un résident permanent emporte son interdiction de territoire.

L'alinéa 46(1)c.1) de la LIPR

Résident permanent

46 (1) Emportent perte du statut de résident permanent les faits suivants :

[...]

c.1) la décision prise, en dernier ressort, au titre du paragraphe 108(2) entraînant, sur constat des faits mentionnés à l'un des alinéas 108(1)a) à d), la perte de l'asile; [...]

Le paragraphe 48(2) de la LIPR

48 [...]

Conséquence

(2) L'étranger visé par la mesure de renvoi exécutoire doit immédiatement quitter le territoire du Canada, la mesure devant être exécutée dès que possible.

Subsection 63(3) of IRPA

63 ...**Right to appeal removal order**

(3) A permanent resident or a protected person may appeal to the Immigration Appeal Division against a decision to make a removal order against them made under subsection 44(2) or made at an admissibility hearing.

Paragraph 101(1)(b) of IRPA

Ineligibility

101 (1) A claim is ineligible to be referred to the Refugee Protection Division if

...

(b) a claim for refugee protection by the claimant has been rejected by the Board; ...

Subsections 108(1), (2) and (3) of IRPA

Rejection

108 (1) A claim for refugee protection shall be rejected, and a person is not a Convention refugee or a person in need of protection, in any of the following circumstances:

(a) the person has voluntarily reavailed themselves of the protection of their country of nationality;

(b) the person has voluntarily reacquired their nationality;

(c) the person has acquired a new nationality and enjoys the protection of the country of that new nationality;

(d) the person has voluntarily become re-established in the country that the person left or remained outside of and in respect of which the person claimed refugee protection in Canada; or

(e) the reasons for which the person sought refugee protection have ceased to exist.

Cessation of refugee protection

(2) On application by the Minister, the Refugee Protection Division may determine that refugee protection referred to in subsection 95(1) has ceased for any of the reasons described in subsection (1).

Le paragraphe 63(3) de la LIPR

63 [...]**Droit d'appel : mesure de renvoi**

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) ou prise à l'enquête.

L'alinéa 101(1)(b) de la LIPR

Irrecevabilité

101 (1) La demande est irrecevable dans les cas suivants :

[...]

b) rejet antérieur de la demande d'asile par la Commission; [...]

Les paragraphes 108(1), 108(2) et 108(3) de la LIPR

Rejet

108 (1) Est rejetée la demande d'asile et le demandeur n'a pas qualité de réfugié ou de personne à protéger dans tel des cas suivants :

a) il se réclame de nouveau et volontairement de la protection du pays dont il a la nationalité;

b) il recouvre volontairement sa nationalité;

c) il acquiert une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays de sa nouvelle nationalité;

d) il retourne volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré et en raison duquel il a demandé l'asile au Canada;

e) les raisons qui lui ont fait demander l'asile n'existent plus.

Perte de l'asile

(2) L'asile visé au paragraphe 95(1) est perdu, à la demande du ministre, sur constat par la Section de protection des réfugiés, de tels des faits mentionnés au paragraphe (1).

Effect of decision

(3) If the application is allowed, the claim of the person is deemed to be rejected.

Subsection 110(2) of IRPA

110 ...**Restriction on appeals**

(2) No appeal may be made in respect of any of the following:

(a) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting the claim for refugee protection of a designated foreign national;

(b) a determination that a refugee protection claim has been withdrawn or abandoned;

(c) a decision of the Refugee Protection Division rejecting a claim for refugee protection that states that the claim has no credible basis or is manifestly unfounded;

(d) subject to the regulations, a decision of the Refugee Protection Division in respect of a claim for refugee protection if

(i) the foreign national who makes the claim came directly or indirectly to Canada from a country that is, on the day on which their claim is made, designated by regulations made under subsection 102(1) and that is a party to an agreement referred to in paragraph 102(2)(d), and

(ii) the claim — by virtue of regulations made under paragraph 102(1)(c) — is not ineligible under paragraph 101(1)(e) to be referred to the Refugee Protection Division;

(d.1) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting a claim for refugee protection made by a foreign national who is a national of a country that was, on the day on which the decision was made, a country designated under subsection 109.1(1);

(e) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister for a determination that refugee protection has ceased;

Effet de la décision

(3) Le constat est assimilé au rejet de la demande d'asile.

Le paragraphe 110(2) de la LIPR

110 [...]**Restriction**

(2) Ne sont pas susceptibles d'appel :

a) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile d'un étranger désigné;

b) le prononcé de désistement ou de retrait de la demande d'asile;

c) la décision de la Section de la protection des réfugiés rejetant la demande d'asile en faisant état de l'absence de minimum de fondement de la demande d'asile ou du fait que celle-ci est manifestement infondée;

d) sous réserve des règlements, la décision de la Section de la protection des réfugiés ayant trait à la demande d'asile qui, à la fois :

(i) est faite par un étranger arrivé, directement ou indirectement, d'un pays qui est — au moment de la demande — désigné par règlement pris en vertu du paragraphe 102(1) et partie à un accord visé à l'alinéa 102(2)d),

(ii) n'est pas irrecevable au titre de l'alinéa 101(1)e) par application des règlements pris au titre de l'alinéa 102(1)c);

d.1) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande d'asile du ressortissant d'un pays qui faisait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1) à la date de la décision;

e) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant la perte de l'asile;

(f) a decision of the Refugee Protection Division allowing or rejecting an application by the Minister to vacate a decision to allow a claim for refugee protection.

f) la décision de la Section de la protection des réfugiés accordant ou rejetant la demande du ministre visant l'annulation d'une décision ayant accueilli la demande d'asile.

Paragraph 112(2)(b.1) of IRPA

L'alinéa 112(2)b.1) de la LIPR

112 ...

112 [...]

Exception

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may not apply for protection if

(2) Elle n'est pas admise à demander la protection dans les cas suivants :

...

[...]

(b.1) subject to subsection (2.1), less than 12 months, or, in the case of a person who is a national of a country that is designated under subsection 109.1(1), less than 36 months, have passed since

b.1) sous réserve du paragraphe (2.1), moins de douze mois ou, dans le cas d'un ressortissant d'un pays qui fait l'objet de la désignation visée au paragraphe 109.1(1), moins de trente-six mois se sont écoulés depuis, selon le cas :

(i) the day on which their claim for refugee protection was rejected — unless it was deemed to be rejected under subsection 109(3) or was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention — or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division, in the case where no appeal was made and no application was made to the Federal Court for leave to commence an application for judicial review, or

(i) le rejet de sa demande d'asile — sauf s'il s'agit d'un rejet prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet pour un motif prévu aux sections E ou F de l'article premier de la Convention — ou le prononcé de son désistement ou de son retrait par la Section de la protection des réfugiés, en l'absence d'appel et de demande d'autorisation de contrôle judiciaire,

(ii) in any other case, the latest of

(ii) dans tout autre cas, la dernière des éventualités ci-après à survenir :

(A) the day on which their claim for refugee protection was rejected — unless it was deemed to be rejected under subsection 109(3) or was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention — or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Protection Division or, if there was more than one such rejection or determination, the day on which the last one occurred,

(A) le rejet de la demande d'asile — sauf s'il s'agit d'un rejet prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet pour un motif prévu aux sections E ou F de l'article premier de la Convention — ou le prononcé de son désistement ou de son retrait par la Section de la protection des réfugiés ou, en cas de pluralité de rejets ou de prononcés, le plus récent à survenir,

(B) the day on which their claim for refugee protection was rejected — unless it was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention — or determined to be withdrawn or abandoned by the Refugee Appeal Division or, if there was more than one such rejection

(B) son rejet — sauf s'il s'agit d'un rejet pour un motif prévu aux sections E ou F de l'article premier de la Convention — ou le prononcé de son désistement ou de son retrait par la Section d'appel des réfugiés ou, en cas de pluralité de rejets ou de prononcés, le plus récent à survenir,

or determination, the day on which the last one occurred, and

(C) the day on which the Federal Court refused their application for leave to commence an application for judicial review, or denied their application for judicial review, with respect to their claim for refugee protection, unless that claim was deemed to be rejected under subsection 109(3) or was rejected on the basis of section E or F of Article 1 of the Refugee Convention; ...

(C) le refus de l'autorisation de contrôle judiciaire ou le rejet de la demande de contrôle judiciaire par la Cour fédérale à l'égard de la demande d'asile — sauf s'il s'agit d'un rejet de cette demande prévu au paragraphe 109(3) ou d'un rejet de celle-ci pour un motif prévu aux sections E ou F de l'article premier de la Convention; [...]